Restrictive Trade Practices Commission

Annual Report
for the year ended
March 31, 1982

Canada

Restrictive Trade Practices Commission

Annual Report for the year ended March 31, 1982

Restrictive Trade Practices Commission
Commission sur les pratiques restrictives du commerce

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Cat. No. RG 50-1/1982

ISBN 0-662-52102-1

RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION
ANNUAL REPORT 1981-82

TABLE OF CONTENTS

	Page
Letter of Transmittal	iii
PRESENT FUNCTIONS OF THE COMMISSION	1
Nature of Proceedings Under Section 17	3
Nature of Proceedings Before the Commission	4
• Section 18 Inquiries	4
• Section 47 Inquiries	5
• Reports	5
• Part IV.1 Inquiries	6
THE ORGANIZATION OF THE COMMISSION	7
The Commission and its Staff	7
Location	8
Ministerial and Administrative Accountability	8
Budget	8
THE BIRTH OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION	11
The Founding Legislation, 1952	11
Reasons for the Separation of Functions	12
LATER LEGISLATIVE DEVELOPMENTS	15
Events Leading to the Enlargement of the Powers and Duties of the Commission in 1976	15
• The Commission's "TBA Report," 1962	15
• Economic Council of Canada's *Interim Report on Competition Policy*, 1969	16
The Result	17
The Admendments of 1976: Part IV.1, Matters Reviewable by the Commission	17
DUTIES UNDER OTHER ACTS	19
ACTIVITIES DURING THE FISCAL YEAR 1981-82	21
Proceedings Under Part IV.1	21
• The Director of Investigation and Research and BBM Bureau of Measurement	21
Inquiries Under Section 18	21
Inquiries Under Section 47	22
• Telecommunications Equipment Inquiry	22
• Petroleum Inquiry	22

Activities Under the Canada Corporations Act 24
Activities Under the Shipping Conferences Exemption Act 25
Activities in Relation to Section 17 25
Discontinued Inquiries 25

APPENDICES

1. Statistics of the Commission, 1981-82 27

2. Inquiry Under Part IV.1 Involving the Director of Investigation and Research and BBM Bureau of Measurement 29
   - Decision of the Commission 29
   - Order of the Commission 39

3. Summary of Recommendations in an Inquiry Under Section 47 Dealing with Telecommunications Equipment 43

4. Example of a Discontinued Inquiry Under Part IV.1 — National Rubber Company Limited 45

5. Members of the Commission 47

6. Appointments to the Commission, 1952-1979 49

7. The Commission's Reports Since 1952 and the Commission's Decisions Under Part IV.1 of the Act 51

Dear Minister,

I attach the Annual Report of the Restrictive Trade Practices Commission for the fiscal year 1981-82. Although, as you are aware, there is no statutory requirement for this Report, last year's Report proved valuable to the conduct of a number of hearings — the Petroleum Industry Inquiry in particular. Apart from providing an accounting on the Commission's operations, it also clearly delineates the functions of the Commission as distinct from those of the Director of Investigation and Research. In addition, there was a good deal of interest in the Report as evidenced by requests from businessmen, professionals and academic groups, as well as from the public at large. It thus seemed sensible to continue to submit an Annual Report as agreed with you in 1980 since it is an important instrument of public disclosure and information.

Yours sincerely,

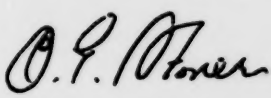

O.G. Stoner.

The Honourable André Ouellet, P.C., M.P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs
Room 509-S
House of Commons
Ottawa, Ontario

PRESENT FUNCTIONS OF THE COMMISSION

The Restrictive Trade Practices Commission is one of the two entities established by the Combines Investigation Act to carry on the federal government's anti-combines work, the other being the Director of Investigation and Research. With the exception of certain functions under the Shipping Conferences Exemption Act (mentioned briefly below), all the present functions of the Commission are specified in the Combines Investigation Act. They are as follows:

CERTIFYING ORDERS FOR RETURNS OF INFORMATION	• to certify that the Director may issue a written notice requiring any person or officer of a corporation to make and deliver to him a written return of such information with respect to the person's business as is required by the notice;[1]
CERTIFYING SEARCH ORDERS	• to certify that the Director or any representative authorized by him may, in any inquiry under the Act, enter any premises to examine on the premises, copy or take away for further examination any book, paper, record, or other document which may afford evidence relevant to an inquiry;
CERTIFYING ORDERS FOR EVIDENCE ON AFFIDAVIT	• to certify that the Director may, by written notice, require evidence upon affidavit or written affirmation;
CONCURRENCE IN DISCONTINUANCE OF INQUIRIES	• to give its written concurrence to the discontinuance of an inquiry in any case in which evidence has been brought before the Commission, when the Director is of the opinion that further inquiry is not justified;
ISSUANCE OF ORDERS TO TESTIFY UNDER OATH	• to order any person resident or present in Canada to be examined upon oath before, or to produce books, papers, records or other documents to a Member of the Commission or before or to any other person named for the purpose by the order of such Member;

[1] The certificate can be issued by any Member of the Commission on *ex parte* application of the Director. (An *ex parte* application is one made without notice to the person named in the application.)

Power to Penalize for Contempt	• to penalize a person pursuant to the Combines Investigation Act, for contempt or otherwise, after first applying to a judge of appropriate jurisdiction and receiving the judge's certificate that the power may be exercised in the manner disclosed in the application;[2]
Holding of Hearings	• to hold hearings when the Commission receives from the Director a statement of evidence or material obtained in an inquiry. Any person against whom an allegation has been made in such statement must be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel. The Commission can make no report against any such person unless he has been allowed such full opportunity;
Consideration of Director's Statements	• to consider the statement submitted by the Director together with such further or other evidence as the Commission considers advisable;
Report	• to make a written report on such an inquiry and transmit it to the Minister. The report must review the evidence and material, appraise the effect of the practices disclosed upon the public interest and contain recommendations as to the application of remedies provided in the Combines Investigation Act, or other remedies. Any such report must be made public by the Minister within 30 days of receiving it unless the Commission states in writing to him that withholding publication would better serve the public interest. In that case the Minister may decide whether the report shall be made public, in whole or in part;
Interim Report	• to make an interim report to the Minister on inquiries under Section 32 or 33 when the Commission is unable to appraise effectively the effect of arrangements and practices revealed in the inquiry;
Requiring Further Inquiry	• to require the Director of Investigation and Research to make further inquiry, to require him to submit documentary evidence obtained in an inquiry, to require returns of information to be made and to subpoena witnesses to testify under oath, in cases in which the Commission has made an interim report. When the Commission has obtained such further information as it requires to appraise effectively the effect on the public interest, it must make a final report to the Minister;
Hearings under Part IV.1 and Issuance of Orders	• to hold hearings under Part IV.1 of the Combines Investigation Act and, in the event that the Commission makes one or more of the particular findings specified in Part IV.1, to issue orders of an appropriate nature. Proceedings under this Part are undertaken by the Commission on application by the Director. Hearings under Part IV.1

[2] This power may be exercised by any Member of the Commission.

are normally held in public, but the Chairman of the Commission is empowered to order that all or any part of a hearing be held in private;

RESCISSION OR VARIATION OF ORDER
- to rescind or vary orders under Part IV.1 upon application by the Director or a person if the Commission finds that circumstances have changed or the original order has proven ineffectual;

HEARINGS IN GENERAL INQUIRIES (SEC. 47)
- to hold hearings in inquiries carried out by the Director of Investigation under Section 47 of the Combines Investigation Act. The Commission must consider any evidence or argument brought before it under Section 47(1) together with such further evidence or material as the Commission deems advisable and report to the Minister in writing. As in the case of other inquiries under the Act, full opportunity must be given to persons whose activities are examined in the inquiry to be heard in person or by counsel. A report of the Commission on a Section 47 inquiry is subject to the same public disclosure provisions as its other reports. Section 47 is the section of the Act that provides for general inquiries because the Director makes no allegation of an offence in such an inquiry. Rather, he presents evidence and argument regarding "... the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade..."

INITIATION OF GENERAL INQUIRIES
- to request the Director to make an inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act. The Director is obliged to carry out such an inquiry;

SUPPLYING HEARINGS OFFICERS
- to provide hearings officers to preside over hearings (under Section 17 of the Act) at which a representative of the Director examines witnesses under oath.

SHIPPING CONFERENCES EXEMPTION ACT
- In addition, the Commission has a duty to hold hearings and make reports under the Shipping Conferences Exemption Act.

Nature of Proceedings Under Section 17

The purpose of the Section 17 hearings is to enable the Director to secure such evidence and information as may assist him, after he has considered such evidence in connection with any other evidence or information in his possession, to decide whether he should terminate an inquiry (e.g., on the grounds of insufficient evidence) or continue it; and if the latter, to decide whether to have the matter taken before a court of appropriate jurisdiction, or brought before the Restrictive Trade Practices Commission by way of a statement of evidence (Section 18) or a statement of material (Section 47).

The function of hearings officer at a Section 17 hearing is normally performed by a single Member of the Commission, but frequently some other person named for the purpose has been assigned the task. This examination of witnesses must be carried on in private unless the Chairman of the Commission orders the hearings to be held in public, in whole or in part. Such examinations proceed without there being any allegations of any offence having been committed and without any suggestion that there is a situation related to monopoly or restraint of trade.

The hearings officer in a Section 17 inquiry does not make any judgment on the evidence and testimony entered into the record of the hearing, for there are no issues before him. His function is to see to the orderly conduct of the examinations in conformity with the Combines Investigation Act, the procedural precedents established thereunder, and—most importantly—the rules of natural justice.

After a Section 17 hearing, the evidence and testimony received remain in the custody of the Director; the Commission does not judge them in any way unless and until they are incorporated into a statement of evidence or a statement of material submitted to the Commission by the Director and, even then, only after the hearing required by the Act has been held.

Nature of Proceedings Before the Commission

The hearings under Section 17 are to be distinguished from the hearings held before the full Commission at a later stage in an inquiry, after the Director of Investigation and Research has presented to the Commission either a statement of evidence containing allegations of infractions of the Combines Investigation Act (Section 18) or a statement of material asserting that there is a situation related to monopoly or restraint of trade (Section 47). Such hearings before the full Commission may be held either in public or in private as the Chairman decides. It has been usual for the hearings under a Section 47 inquiry to be held in public. Hearings may take place before the full Commission consisting of the Chairman, the Vice-Chairman, and the two other Members. It is not uncommon, however, for a hearing or part of one to take place before a panel of three Members with either the Chairman or the Vice-Chairman presiding.

Section 18 Inquiries

The hearings before the Commission in a Section 18 inquiry take the form of adversarial proceedings. The Director or his representative (normally counsel) presents a document, frequently running to several hundred pages, called a statement of evidence, which presents the evidence and argument in support of the allegations which he makes against the persons or firms named in it. The Director's counsel argues in support of his statement and may call witnesses whom he examines under oath. The persons against whom the Director has made allegations have the right to be represented by counsel and to be examined by their counsel. They may be cross-examined by the Director's counsel. They or their counsel have the right to cross-exam-

ine the Director's witnesses and to produce their own documentary evidence. Members of the Commission may examine witnesses on both sides. Commission hearings under Section 18 have become rare in the last decade.[3]

SECTION 47 INQUIRIES

The hearings before the Commission under Section 47 ("general inquiries"), which are much more common, are similar in terms of procedure to hearings under Section 18. The Director (or his representative) submits a statement to the Commission but he does not make any allegation of infractions of the Act therein. The Director argues in support of the position he takes in his statement and he may call witnesses or produce additional evidence. All parties named in the statement have the right to be heard in full in person or through counsel and may call their own witnesses and produce their own evidence. They may cross-examine the Director's witnesses. The Director, in turn, may cross-examine the parties' witnesses. A Commissioner may examine any witness. In these general inquiries, which the Commission has habitually held in public, the Commission frequently invites the public to make submissions in writing or orally or both. Persons who appear to present their briefs may be cross-examined by the Director, the other parties, or the Commissioners. Generally the rules of procedure at such inquiries are relaxed and the Commission relies on a rule of fairness in directing the proceedings. Section 47 inquiries have dealt with such matters as drugs, bid depositories in the construction industry, ophthalmic goods and telecommunications equipment.

REPORTS

The ultimate result in either of the above types of inquiry is a written report by the Commission to the Minister of Consumer and Corporate Affairs. The Commission itself can take no action on its findings or recommendations in these inquiries: all it can do is report to the Minister and recommend remedies to him; the decision as to what remedies, if any, to apply remains his alone. This is true of both Section 18 and Section 47 inquiries.

Attention should be drawn to an error commonly made when referring to a statement of evidence or a statement of material (sometimes referred to as "green books" from the usual colour of their covers) submitted to the Commission by the Director in the two previous types of inquiry. These documents are *not* "reports" within the meaning of the Combines Investigation Act. Only the Restrictive Trade Practices Commission issues reports, properly so-called, in these cases. The error of calling the Director's written state-

[3] The last such hearings were held in June 1971, in an Inquiry Relating to the Sale, Distribution and Supply of Beer in Ontario. (Report, 1972.)

ments "reports" may mislead the general public into believing that such statements are the final, considered position of the federal government's anti-combines administration on the facts and issues in particular inquiries. They are not. That position appears in the Commission's reports, whether they relate to Section 18 inquiries or Section 47 inquiries. The ultimate position of the Government of Canada is found in whatever steps may be taken by way of court action or other measure undertaken by the Minister.

PART IV.1 INQUIRIES

The proceedings under Part IV.1 are broadly similar to those under Section 18 or Section 47 as to their general conduct and their adversarial nature, but they are subject to the Rules established by the Restrictive Trade Practices Commission for the conduct of Part IV.1 hearings. The Commission's rules are not always bound by strict courtroom procedures. The overriding considerations are the rules of fairness and natural justice. The Commission has held hearings in three cases under Part IV.1 in the last two fiscal years.

In proceedings under Part IV.1 the end results vary. The Director, whose application to the Commission for an order executory upon the party or parties named in the application has started the proceeding, may seek to withdraw his application and the Commission may agree to such withdrawal. If the proceeding is completed, the Commission may refuse in whole or in part to issue the order sought by the Director. In such case it delivers a written decision indicating the reasons for its refusal. If the Commission agrees to issue the order sought, or agrees to issue an order which differs in some respect from that sought by the Director, the resulting order becomes executory upon the persons or corporations named in it. The Commission may vary or rescind an order made under Part IV.1 on application by the Director or a person(s) against whom the order was made. The Commission may make such modifying or rescinding order only after affording the Director and the person(s) affected by the original order full opportunity to be heard and only if the Commission finds:

> *"... that at the time of the application the circumstances that led to the making of the order have changed and in the circumstances that exist at that time the order would not have been made or is ineffective to achieve its intended purpose...." (Act, 31.9).*

THE ORGANIZATION OF THE COMMISSION

The Commission and its Staff

The Commission consists of four members appointed for 10 years during good behaviour, one of whom is appointed Chairman and another, Vice-Chairman, by the Governor in Council. The members of the Commission are:

Chairman:	O.G. Stoner
Vice-Chairman	L.-A. Couture, Q.C. (Retired December 29, 1981)
Members:	R.S. MacLellan, Q.C.
	F. Roseman, Ph.D.

The senior staff of the Commission consists of the Registrar and Secretary, G.M. Payette; a Senior Economist, Earl Savage (retired December 29, 1981); an Economist, (vacant); two hearings officers were also retained under contract to preside over Section 17 hearings, Harrison Cleveland and Herbert Griffin; and the Executive Assistant to the Chairman, Miss Rollande Gravel.

The support staff is as follows:

R. Dow	G. Migneault
S.D. Fulton	F.E. Porter
D. Hayes	J.C. Sim
L.D. Hindle	N. Whalen
M. Howard	

With respect to the Petroleum Inquiry, the senior staff consists of the Executive Director, J.S. Church; the Counsel, B.C. McDonald; and the Secretary, J.A. Judd.

The Petroleum Inquiry's support staff is as follows:

N. Barrain de la Galissonière	L. Plummer
M. Bélanger	L. Sicotte-Villeneuve
M. De Carufel	F. Steinberg
B. Glover	

The Commission is authorized under Section 23 of the Act to retain, with the approval of the Governor in Council, temporary technical and professional assistance as may be required in carrying out the Act.

Location

The Combines Investigation Act specifies:

"The office of the Commission shall be in the city of Ottawa in the Province of Ontario, but sittings of the Commission may be held at such other places as the Commission may decide."

Accordingly the Commission's offices are located at the following address:

Legion House
359 Kent Street
Ottawa, Ontario

The Commission's mailing address is:

P.O. Box 336
Station 'A'
Ottawa, Ontario
K1N 8V3

Although the Commission holds many of its hearings at Legion House, the extensive nature of certain inquiries necessitates that it hold hearings elsewhere in Canada. Some major inquiries have in fact involved the Commission in sittings in most regions and large cities of the country.

Ministerial and Administrative Accountability

From its inception in November 1952 until 1965 the Commission had reported to the Minister of Justice. At the end of 1965 the President of the Privy Council became the Minister responsible for the administration of the Combines Investigation Act and hence the Minister to whom the Commission reported. In June 1966, the proclamation of the Government Reorganization Act set up the Department of the Registrar General and made its Minister responsible for the Combines Investigation Act; hence he became the Minister to whom the Commission reported. When the Department of Consumer and Corporate Affairs was established in December 1967, replacing the Department of the Registrar General, the Minister of Consumer and Corporate Affairs became the Minister to whom the Commission reports. The Commission still reports to the Minister of Consumer and Corporate Affairs but P.C. 1980-1855 of July 10, 1980, made the Commission an agency designated as a department for the purposes of the Financial Administration Act. That instrument also made the Chairman of the Commission its Chief Executive Officer and Deputy Head for purposes of the Public Service Employment Act and the Financial Administration Act. The Commission has a separate vote from the Department of Consumer and Corporate Affairs in the Estimates and is fully accountable as a quasi-judicial agency to Parliament.

Budget

The following table presents the Commission's budgets for the fiscal years 1980-81 and 1981-82:

	1980-81	1981-82
Salaries	$500,000	$ 897,000
Temporary Help	10,000	20,000
Other Operating Costs	254,000	819,000
	764,000	1,736,000
Salary Adjustment Reserve	23,000	50,000
	787,000	1,786,000
Employee Benefits (Superannuation)	65,000	77,000
	852,000*	**1,863,000*†**

* Does not include other services provided without charge by other departments.

† The increase in the budget for the fiscal year 1981-82 is largely due to the Petroleum Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act.

	1980-81	1981-82
Person-Years	17	26*

* Nine person-years have been allocated on a determinate basis for the duration of the Petroleum Inquiry.

THE BIRTH OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

The Founding Legislation, 1952

The Restrictive Trade Practices Commission was created by An Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code[4] which was assented to on July 4, 1952. That Act provided for the division of the federal government's anti-combines activities between two bodies, the Director of Investigation and Research on the one hand and the Restrictive Trade Practices Commission on the other. The former, to be appointed by the Governor in Council, was directed to ". . . cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts" provided that certain requirements had been complied with. The Commission, to consist of not more than three members appointed by the Governor in Council, was assigned the duty to ". . . make a report in writing and without delay transmit it to the Minister," i.e., the Minister of Justice, after the proceedings specified in the Act had been completed. The Commission was assigned the duty of receiving from the Director of Investigation and Research and considering any statement of evidence which the latter might make on an inquiry under specified sections of the Act or of the Criminal Code and subsequently of holding a hearing at which persons against whom the Director had made allegations should be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

The 1952 Amendments gave the Commission five other functions.

- They provided for the issuance of orders by a Member of the Commission on the *ex parte* application of the Director, or on his own motion, to any person present or resident in Canada to be examined upon oath before such Member or any other person named for the purpose by such Member's order.
- A Member of the Commission was empowered to order a witness to produce books, papers, records, or other documents to the Member or other person. Such orders were to be signed by a Member of the Commission.

---

[4] Hereinafter sometimes referred to as the "1952 Amendments."

- The 1952 Amendments in effect provided that hearings for the examination of witnesses at the inquiry stage should be presided over by a Member of the Commission.
- The Amendments required that a Member of the Commission certify any notice that the Director, upon *ex parte* application, might wish to issue for the making to him of written returns of information by a person or corporation.
- The Amendments also required that before the Director could enter premises to search for documentary evidence and subsequently to examine it or to take it away for further examination or copying he would have to make an *ex parte* application to a Member of the Commission before exercising such power of search and seizure; and the legislation granted Commission Members the power to authorize such search and seizure by the Director.

The 1952 Amendments gave the Commission or any Member thereof all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*—the powers most frequently associated with Royal Commissions.

Reasons for the Separation of Functions

From 1937 up to the coming into force of the 1952 Amendments, the Combines Investigation Act had assigned both functions—investigation and reporting—to one and the same official, the Commissioner of Combines, who reported to the Minister of Justice. As a result, the Commissioner was seen as policeman, prosecutor and judge—a very questionable arrangement. It was therefore not surprising that this feature of the Combines Investigation Act was studied by an independent Committee appointed in 1950 that subsequently became known as the MacQuarrie Committee after one of its members, the Honorable Mr. Justice J. H. MacQuarrie of the Supreme Court of Nova Scotia. (The other two members were Dr. W. A. Mackintosh, later Principal of Queen's University, and Dr. George F. Curtis, Dean of Law at the University of British Columbia.) Their report, known as the "MacQuarrie Report," recommended that the two functions be separated.

The reasoning that impelled the MacQuarrie Committee to recommend the separation of the two functions and their assignment to two distinct entities is set forth in detail in the MacQuarrie Report. The following extracts illustrate the Committee's thinking:

> *"There are three distinct procedural stages contemplated by the legislation—first, investigation; second, appraisal; and third, judicial, legislative and executive action. The latter is assigned to separate agencies; the former two are united in one official.*
>
> *This union of functions is, in our opinion, a basic weakness of the legislation. It is neither right in principle nor sound administratively. Its effect is to place the Commissioner, on whom disparate duties are cast, in an equivocal position.*

As investigator, his duties are explicitly marked out by the Act. In the first place he has to determine the over-all policy that should govern the operation of the Commission, select the parts of the economy and the industries within it that should be subject to investigation and the methods by which the investigation should be carried out . . .

It is he who in practice first puts the machinery in motion . . . In the preliminary stages he must make the inquiry that determines whether a full scale investigation shall proceed under his direction. If this is entered upon he has the general supervision of the work of investigation which follows . . .

When an investigation is completed, the Commissioner is required by the Act to assume an entirely different and an incongruous role. He must make an appraisal, intended to be public in nearly all cases, of the situation which has been brought to light by the investigation carried out at his instance and under his direction. He is given the compromising appearance of being 'at one and the same time prosecutor and judge.' No matter how fully his assessment of a situation may be justified by results, its value is lessened by the inconstancy of his position . . .

The dual position which the Commissioner occupies gives a certain plausibility to the criticism, however ill or well founded it may be, that the parties are pre-judged before having the right to a trial in the ordinary way . . .

It would seem advisable to make a clean, organizational break between the functions of investigation and research and of appraisal and report, and to make it manifest that confusion of the two functions cannot occur . . .

*We recommend that the present duties of the Commissioner should be divided and assigned to two separate agencies—an agency for investigation and research and a board for appraisal and report." (**MacQuarrie Report**, pp. 29-31)*

The MacQuarrie Committee made some definite proposals regarding the nature of the "board's" report:

"We think that the report should retain its importance and that indeed its scope might be somewhat widened and its significance strengthened.

There has been some tendency for the report to become merely a preliminary stage in prosecution. This tendency should be checked. The report should review the evidence, set out the facts of the conditions or practices complained of and inform the Minister and the public as to how, in its opinion, the practices worked. Nothing that is helpful in understanding the conditions or practices or will contribute to the maintenance of competition and the lessening of monopoly should be excluded from the report. It should reach conclusions on whether or not competition has been restricted or lessened and whether in the

opinion of the board the conditions or practices have operated or are likely to operate to the detriment of the public . . .

We do not think the report should recommend prosecution or non-prosecution. This should be left to the Minister's decision . . ." (MacQuarrie Report, p. 34.)

The Committee's recommendations regarding the composition of the "board" included the following:

"We recommend:

(1) That an administrative board should be established reporting to the Minister and composed of members chosen for their knowledge, skill and integrity and not as representatives of interested groups and appointed for a tenure that would secure their independence." (MacQuarrie Report, p. 47.)

While the emphasis of the Commission's work has now shifted from reviewing evidence and reporting to the Minister under Section 18 of the Act to general inquiries under Section 47 and dealing with reviewable practices under Part IV.1 of the Act, the basic rationale for the Commission outlined by the MacQuarrie Report is still valid today.

LATER LEGISLATIVE DEVELOPMENTS

The 1952 Amendments came into force on November 1, 1952. The Restrictive Trade Practices Commission began its existence on that date.

In 1970 the Act was amended to permit the appointment of a fourth member to the Commission.

In 1976 the Commission's powers and duties were considerably increased, as indicated below.

Events Leading to the Enlargement of the Powers and Duties of the Commission in 1976

The Commission's "TBA Report," 1962

In its "TBA Report"[5] of 1962 the Restrictive Trade Practices Commission had recommended that the Combines Act include definitions of exclusive dealing and tying arrangements and that these practices as defined be prohibited. It also recommended that:

> *"... agreements or arrangements which give one or more suppliers exclusive or preferred access to a group of outlets in return for a commission on sales to such outlets be prohibited where such agreements or arrangements are likely to lessen competition substantially, tend to create a monopoly or exclude competitors from a market to a significant degree." (**TBA Report**, p. 133.)*

The Commission believed that specific prohibition of market access agreements of an unduly restrictive character would be desirable provided "it could be framed in a way which would not prejudice selling arrangements of an innocuous or beneficial nature" (TBA Report, p. 135). By 1966 the Government had decided not to implement those recommendations by themselves, but rather to reconsider them as part of any review of the Combines Investigation Act as a whole "in the light of both the views of the Economic Council and the constitutional position as it may emerge."

---

[5] The proper title is: *Report on an Inquiry into the Distribution and Sale of Automobile Oils, Greases, Anti-Freeze, Additives, Tires, Batteries, Accessories and Related Products.*

Economic Council of Canada's *Interim Report on Competition Policy*, 1969

On July 22, 1966, the Government made a special reference to the Economic Council of Canada requesting it to study and advise on three matters of which the second was combines, mergers, monopolies and restraint of trade.

In its *Interim Report on Competition Policy* (July 1969), the Economic Council proposed that federal anti-combines policy be no longer confined within the criminal law framework:

> *"... we recommend that Canadian competition policy continue to retain certain broad prohibitions of price-fixing and closely related practices, misleading advertising, and resale price maintenance. The definition of these offences and of legal 'defences' available to alleged offenders would be altered somewhat, but the offences would remain in large measure per se and also criminal. All other matters of relevance for competition policy, including mergers and a wide range of trade practices, would become the responsibility of a new, civil law tribunal." (Economic Council of Canada, **Interim Report on Competition Policy**, pp. 100-101.)*

The Economic Council set forth its reasoning for proposing this change:

> *"The basic reasons for seeking to place some of the federal government's competition policy on a civil law basis would be to improve its relevance to economic goals, its effectiveness, and its acceptability to the general public. The greater flexibility afforded by civil law is especially to be desired in those areas of the policy that do not lend themselves well to relatively unqualified prohibitions and that may in addition call for some case-by-case consideration of the likely economic effects of particular business structures or practices...." (Economic Council of Canada, **Interim Report on Competition Policy**, p. 109.)*

The Economic Council proposed the creation of a new tribunal, the "Competitive Practices Tribunal," to administer that portion of the anti-combines work to be placed on a civil law footing. Because the Government subsequently chose not to act on the recommendation to create a Competitive Practices Tribunal, there is no need to review in detail all its proposed areas of responsibility. But the Council proposed that the employment of certain classes of trade practice would be referrable to the Tribunal. Examples were: refusal to deal, basing-point pricing, exclusive dealing and tying arrangements, market-access arrangements, and consignment selling. The Tribunal's concern was to be whether such practices were likely to lessen competition to the detriment of final consumers. When it found a practice to be so, the Tribunal was to be empowered to take various forms of remedial action.

The *Interim Report* did not recommend that exclusive dealing and tying arrangements and market-access agreements be made criminal offences under the Combines Investigation Act. It proposed rather that they be included in the list of trade practices referrable under civil law to the proposed Competitive Practices Tribunal.

The Result

The impact of the RTPC's TBA Report and of the Economic Council of Canada's recommendations was reflected in the Amendments to the Combines Investigation Act passed by Parliament in 1975 and proclaimed in force on July 1, 1976. The Amending Act did not create a Competitive Practices Tribunal, but it did create a new role and a new area of responsibility for the Restrictive Trade Practices Commission by inserting Part IV.1, "Matters Reviewable by the Commission," into the Combines Investigation Act.

Amendments of 1976 — Part IV.1, Matters Reviewable by the Commission

Part IV.1 conferred a quasi-judicial function upon the Restrictive Trade Practices Commission and, for the purposes of that Part, made it a court of record. (As such, the Commission tends often to follow court procedures with respect to many matters although it has wider latitude than the Courts in exercising its discretion.) Part IV.1 empowers the Commission to issue orders to suppliers directing them to do certain things, e.g., supply a buyer, cease to carry on a particular trade practice or refrain from acting in compliance with an order, law, or decision emanating from a foreign country. The Commission may issue such orders only after it has made a finding that the trade practice involved has had a specified, undesirable effect upon the market.

Action under Part IV.1 is initiated by the Director of Investigation and Research who applies to the Commission for an order or orders designed to rectify situations arising from: a person's inability to obtain adequate supplies of a product on the usual trade terms; consignment selling, when used by a supplier to control prices or to discriminate between dealers or consignees; exclusive dealing, market restriction, or tied selling; and the applicability in Canada of a decree, order or judgment of a foreign court or of a foreign law.

Before the Commission makes its findings and issues orders, if any, it must first hold hearings at which every person or supplier against whom the Director seeks an order must be afforded a reasonable opportunity to be heard. Any person or supplier who would be subject to any order the Commission might issue has the right to cross-examine any witness called by the Director and also to call and examine witnesses and produce documents on his own behalf. Proceedings under Part IV.1 are conducted according to the Restrictive Trade Practices Commission Rules,[6] which were published in the *Canada Gazette*. These proceedings are normally conducted in public, but the Chairman may order that all or any portion of such proceedings be conducted in private.

---

[6] SOR/76-181 of March 10, 1976 as amended by SOR/77-296 of April 4, 1976.

DUTIES UNDER OTHER ACTS

In addition to its duties under the Combines Investigation Act, the Commission has certain functions under two other acts.

The Shipping Conferences Exemption Act, 1979, Section 12, Chapter 39, exempts certain shipping conference practices from the Combines Investigation Act but it provides for inquiries by the Director of Investigation and Research into the operations and effects of such conferences. Evidence or material collected would be considered by the Commission in much the same way as in a general inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act. Moreover, the Commission may request the Director to carry out such an inquiry, in which event the Director is required to do so.

Under Section 114 of the Canada Corporations Act, the Commission is empowered to initiate an investigation of a company and to appoint an inspector for the purpose where it is shown to the Commission by the Minister or upon the solemn declaration of applicant shareholders that there are reasonable grounds for believing that the operations of the company should be investigated. The Commission in such a case exercises powers and functions similar to those used in inquiries under the Combines Investigation Act.

The Canada Corporations Act was replaced by the Canada Business Corporations Act, which was assented to on March 24, 1980, and came into force on December 15, 1980, by which the authorization of such investigation and the investigatory powers have been transferred to a court. The Commission, however, was to continue to have power or responsibilities under the previous Act until March 24, 1980, by which time all corporations incorporated under the previous Act would have had to apply for a certificate of continuance under the new Act, with the proviso, however, that the cases already started would go forward.

ACTIVITIES DURING THE FISCAL YEAR 1981-82

Proceedings under Part IV.1

Proceedings in one case were under way at the start of the fiscal year.

The Director of Investigation and
Research and BBM Bureau of Measurement

On August 21, 1979, the Director filed an Application with the Restrictive Trade Practices Commission, pursuant to Section 31.4 of the Act, asking for an Order prohibiting BBM Bureau of Measurement from continuing to engage in *tied selling* of its radio and television data to its advertising agency, station representatives and advertiser members.

In the Application, the Director alleged that BBM was engaged in tied selling and was the sole supplier of radio data and a major supplier of television data in Canada. The Director further alleged that BBM's tied selling policy was likely to impede entry into or expansion of a firm in the Canadian radio and television data market or impede expansion of sales of the television data in the market, with the result that competition had been or was likely to be lessened substantially.

BBM Bureau of Measurement filed its Reply to the Director's application on February 28, 1980. In its reply, BBM denied that any of the allegations in the Director's application constituted tied selling as defined in the Act.

During the fiscal year 1980-81, 20 days of hearings had been held. Hearings were completed during 1981-82 and a further six days of hearings were held.

A Decision was rendered by the Commission dated October 30, 1981, and an Order was made on December 3, 1981, with reasons therefore issued. The full texts of the Decision and Order are found in Appendix 2.

An appeal of the Decision and Order lies in the Federal Court Appeal Division.

Inquiries under Section 18

The Commission did not hold any hearings or make any reports on inquiries under Section 18 during the fiscal year 1981-82.

Inquiries under Section 47

One inquiry was in progress at the beginning of the fiscal year (Telecommunications Equipment). Following receipt of a Statement of Evidence and Material in February 1981, a general inquiry was launched during the fiscal year (Petrolcum).

Telecommunications Equipment Inquiry

The Director of Investigation and Research brought an inquiry under Section 47 before the Commission by way of a Statement of Material, dated December 20, 1976, entitled "The Effects of Vertical Integration on the Telecommunication Equipment Market in Canada." Commission hearings began in Ottawa on June 15, 1977. Subsequently the Commission held public hearings in this inquiry in Ottawa, Toronto, Montreal, Vancouver, Edmonton, Halifax, Fredericton, Winnipeg, Regina, St. John's and Charlottetown, and more than once in some of these cities. During the fiscal year 1980-81, however, all hearings in this inquiry were held in Ottawa. Final oral argument was heard in November 1981, and the last supplementary written argument was received on February 3, 1982. There were nine hearing days in the fiscal year 1981-82. There were 234 hearing days during the course of the inquiry, and 2,011 exhibits were received. The need to consider technical detail and rapidly changing technology contributed to the length and difficulty of the inquiry.

Because of the length of the inquiry and in order to be as timely as possible, it was decided to report in two parts, with the first part of the Report dealing with the attachment to telecommunications networks of equipment owned by subscribers. Oral argument on this part of the inquiry was received in August and September 1980, and supplementary written argument was received in January 1981. Part I of the Report was submitted to the Minister of Consumer and Corporate Affairs on September 10, 1981. A summary of the recommendations is contained in Appendix 3 of this Annual Report.

The principal issue now before the Commission is that of vertical integration of Bell Canada and British Columbia Telephone Company with their principal equipment suppliers, Northern Telecom Limited and AEL Microtel. The transmittal of the concluding Report to the Minister of Consumer and Corporate Affairs is planned for the end of the calendar year 1982.

The Petroleum Inquiry

On February 27, 1981, the Director of Investigation and Research, pursuant to Section 47 of the Combines Investigation Act, submitted to the Commission a 1,700-page Statement of Evidence and Material, entitled "The State of Competition in the Canadian Petroleum Industry," collected in the course of an Inquiry relating to the Exploration for, and the Importation, Production, Purchase, Manufacture, Storage, Transportation, Distribution, Barter, Sale and Supply of Crude Oil, Petroleum, Refined Petroleum Products and Related Products.

In view of the significance of this subject in respect of the public's interest in both energy policy and competition policy, the Commission ordered, on March 3, 1981, that the resulting Inquiry be conducted in public.

In response to the magnitude of the task facing the Commission in dealing with this Inquiry, a separate and temporary secretariat was established to assist the Commission. Approval for this was quickly received from the Treasury Board with the result that an Executive Director, Legal Counsel, Secretary and support staff were retained to bolster the Commission's normally small staff.

A second step in preparing for the Inquiry was the preparation, in consultation with the interested parties, of Rules of Practice and Procedure to govern the conduct of the Inquiry.

The Commission decided that opening statements would be heard in October and that, commencing by late November, there would be approximately eight to ten weeks of hearings, to be held in centres throughout the country, to hear evidence of current concerns. During this period, the Commission hoped to learn the precise nature of concerns or problems in the industry. The Commission saw the regional hearings as an opportunity to hear from individual Canadians, from local or regional businesses and associations and from provincial government bodies.

It was also decided that following the regional hearings the Inquiry would continue in Ottawa in March 1982, with the evidence pertaining to the international dimension of the Inquiry.

The first substantive hearings of the Inquiry took place in Ottawa from October 19 to October 22 of 1981 when opening submissions from all principal participants were received.

The Commission held public hearings throughout the months of December, January and February in Edmonton, Vancouver, Ottawa, Halifax, Montreal, Regina, Winnipeg and Toronto. Hearings originally scheduled for Fredericton and London were subsequently cancelled in the absence of sufficient numbers of witnesses indicating an interest in appearing before the Commission in those cities.

A wide variety of individuals, representing a number of organizations and associations or appearing on their own behalf, appeared before the Commission to present evidence or submissions in the course of the regional hearings. Amongst the organizations that put forward witnesses in these hearings were: the National Automotive Trades Association, the Canadian Federation of Independent Petroleum Marketers, the Consumers' Association of Canada, the Automotive Retailers Associations of Alberta and British Columbia, the Retail Gasoline Dealers Association of Nova Scotia and Prince Edward Island, the Association des Distributeurs Indépendants de Produits Pétroliers, the Association des Services Automobiles, the Independent Retail Gasoline Marketers of Manitoba, the Ontario Retail Gasoline and Automotive Service Association and the Automotive Trades Association of Ontario. In addition, the Commission received submissions from one Member of Parliament and from the Government of Saskatchewan.

(The kinds of concerns highlighted and the sorts of recommendations suggested to the Commission can be generally grouped into three categories, relating to: government policies and regulations at the federal, provincial and municipal levels; consumer issues; and relationships between refiners, the major oil companies, and the wholesalers and retailers of petroleum products.)

In March 1982, the Commission, recognizing that the determination and refinement of the most critical questions or issues are central to the management of the Inquiry and to the Commission's ability to report in a timely and effective way, issued a draft paper entitled "The Focus of the Petroleum Industry Inquiry." This draft paper set out the questions and topics the Commission wishes to address during its considerations of the state of competition in the Canadian petroleum industry. It was not intended to exclude other relevant issues that might become more apparent in the course of the Inquiry. It was circulated in draft form in order that all interested persons might comment on it on the understanding that once issued in final form, the paper would set the order of the Inquiry and provide guidance to its structure and focus.

By informing everyone well in advance as to the questions the Commission wished to have answered and the types of information it believed necessary to answer them, all participants would have an adequate opportunity to prepare their evidence and to call witnesses capable of addressing the issues. To the extent that this is not done, the Commission may take steps to have additional witnesses testify or additional information filed.

Hearings on the international operations of the Canadian petroleum companies commenced in March 1982 and will continue into the next fiscal year.

Activities under the Canada Corporations Act

One case (Canadian Javelin) was in progress at the beginning of the fiscal year.

On May 9, 1977, an application was made by the Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to subsection 114(1) of the Canada Corporations Act, for the issuance of an Order for the investigation of Canadian Javelin Limited by the Restrictive Trade Practices Commission and for the appointment of an inspector for that purpose.

The Commission ordered that an investigation be made of the affairs and management of Canadian Javelin Limited; of its source and disposition of capital funds; its maintenance of corporate books and accounting records; its disclosure of financial and other information to shareholders; its compliance with statutory obligations; its acquisition, operation and disposition of its assets and of those of its affiliated companies; the disposition of its shares and of those of its affiliated companies; and its dealing with affiliated companies. The order also provided that F. H. Sparling, Director, Corporations Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs, be appointed as Inspector for the purpose of the investigation.

On January 26, 1982, the Inspector submitted a Statement of Evidence to the Commission summarizing his position on the facts in the investigation. The

submission asked the Commission to recommend to the Minister that legislation be enacted providing for the appointment of a Trustee to assume the management of Canadian Javelin Limited (now Javelin International Limited) and wind up the affairs of the company. A copy of the Statement was also sent to Messrs. J. C. Doyle, H. Ducharme, R. Balestreri and J. R. Smallwood.

On January 29, 1982, the Commission notified all parties that it had fixed Monday, April 26, 1982, to hear evidence and argument on behalf of the Inspector and from all persons against whom an allegation had been made in the Statement. The hearings will be held at the Commission Hearing Room, 359 Kent Street, Ottawa.

Actions brought by Javelin International Limited and Raymond Balestreri against the Commission and the Director in the Federal Court of Appeal for an Order setting aside the Statement of Evidence were quashed by the Court on March 16, 1982.

Activities under the Shipping Conferences Exemption Act

The Commission did not have any inquiry before it under the Shipping Conferences Exemption Act in this fiscal year.

Activities in Relation to Section 17

During the year the Commission provided hearings officers to preside over examination of witnesses under oath by representatives of the Director of Investigation and Research in a considerable number of inquiries, the vast majority of which were held in private. Although a Member of the Commission acted as hearings officer in some of these examinations under Section 17, the function was delegated (in accordance with Sections 17(1) and 12(2) of the Act) in several cases to other persons named for the purpose by a Member of the Commission.

Discontinued Inquiries

The Commission concurred with the Director's application for the discontinuance of an inquiry in the following instances during the fiscal year 1981-82:

An Inquiry relating to the Purchase, Barter, Sale and Supply of Real Estate Advertising Services, Real Estate Agency Services and Related Products in the Cities of Langley, Surrey and Coquitlam, British Columbia and Surrounding Areas. Discontinued April 7, 1981.

An Inquiry relating to the Distribution, Supply and Sale of Electrical Wire and Cable and Related Products in the Province of British Columbia. Discontinued January 29, 1982.

APPENDIX 1

STATISTICS 1981-82

Documents signed by Members of the Commission during the fiscal year 1981-82

Search Orders (signed by one Member)	Subpoenas (signed by one Member)	Certification of Notices for written return of information (signed by one Member)	Discontinuances (signed by three or more Members)
280	57	2	2

Number of days of Hearings under

Section 17 of the Act	Part IV.1 of the Act	Section 47 of the Act
11	6 (BBM)	45 (Telecommunications: 9) (Petroleum: 36)

Total for 1981-82: 62 days of Hearings under all sections of the Act

APPENDIX 2

TEXT OF THE BBM BUREAU OF MEASUREMENT DECISION, 1981 BEFORE THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

UNDER PART IV.1 OF THE *COMBINES INVESTIGATION ACT*

BETWEEN:

Director of Investigation and Research,

Applicant

- and -

BBM Bureau of Measurement,

Respondent

Counsel for Applicant:	Mr. A.S. Fradkin Mr. A. Rosenzveig
Counsel for Respondent:	Mr. W. Graham, Q.C. Mr. I. Kyer Mr. N. Green

I. Application

The Director of Investigation and Research (the Director) has applied, in his Application for order, pursuant to section 31.4 of the *Combines Investigation Act*, c. C-23, as amended, (the Act), for an Order prohibiting the Respondent, BBM Bureau of Measurement (BBM) from continuing to engage in the practice of tied selling and containing any other requirement necessary to overcome the effects thereof in the market.

BBM is a corporation which measures radio audience listening and television audience viewing in Canada and publishes reports of the compiled data for the use of its members, most of whom are engaged in the radio and TV advertising industry.

The Applicant alleges that:

"Advertising agencies have, during the 1979 calendar year, the option of acquiring from the Respondent either the 'radio data' or the 'television data' for the same fee, or both for a greater fee. The Respondent induces advertising agencies to acquire the 'television data' from the Respondent by in effect offering to supply the 'radio data' on more favourable terms, namely a discount, if the said agencies agree to acquire its 'televison data.'

'Station representatives' have, during the 1979 calendar year, the option of acquiring from the Respondent either the 'radio data' or the 'television data' for the same fee, or both for a greater fee. The Respondent induces those 'station representatives' whose broadcast billings exceeded $500,000.00 in the previous year to acquire the 'television data' from the Respondent by in effect offering to supply the 'radio data' on more favourable terms, namely a discount, if the said 'station representatives' agreed to acquire its 'television data.'

Advertisers have no option, during the 1979 calendar year, of separately acquiring from the Respondent the 'radio data' or the 'television data.' The Respondent, as a condition of supplying the 'radio data' to advertisers, requires the said advertisers to acquire its 'television data.' "

The Applicant contended that:

"The tying arrangement engaged in by BBM, a major supplier, has the effect that competition is or is likely to be lessened substantially, because the tie-in raises barriers to entry for newcomers.

The tying arrangement engaged in by BBM, a major supplier, has the effect that competition is or is likely to be lessened substantially because expansion of a firm, notably the A.C. Nielsen Company of Canada Limited, and of its sales is impeded."

The Applicant has thus made an Application pursuant to both paragraphs (a) and (b) of section 31.4 (2).

The applicable provisions of the Act are as follows:

"31.4 (1) For the purposes of this section . . . 'tied selling' means

(a) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product (the 'tying' product) to a customer, requires that customer to

(i) acquire some other product from the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from using or distributing, in conjunction with the tying product, another product that is not of a brand or manufacture designated by the supplier or his nominee, and

(b) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (a)(i) or (ii) by offering to supply the tying product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs;

(2) Where, on application by the Director, and after affording every supplier against whom an order is sought a reasonable opportunity to be

heard, the Commission finds that . . . tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

(a) impede entry into or expansion of a firm in the market,

(b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or

(c) have any other exclusionary effect in the market

with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the Commission may make an order directed to all or any of such suppliers prohibiting them from continuing to engage in such . . . tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

. . .

(4) The Commission shall not make an order under this section where, in its opinion,

. . .

(b) tied selling that is engaged in is reasonable having regard to the technological relationship between or among the products to which it applies,

. . .

and no order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among companies, partnerships and sole proprietorships that are affiliated."

It must be added that pursuant to section 31.8 (2) of the Act, the burden of proof is upon the Director-Applicant.

The Applicant applies for an order:

"(a) prohibiting the Respondent from requiring any customer to acquire both its 'radio data' and 'television data' as a condition of supplying one of the said products;

(b) directing the Respondent to offer to supply at a separate fee, each of its 'radio data' and 'television data' to all customers of the said products;

(c) prohibiting the Respondent from offering to supply both its 'radio data' and 'television data' to all customers of the said products at a fee lower than the sum of the two fees if acquired separately;

(d) prohibiting the Respondent from inducing a customer to acquire both its 'radio data' and 'television data' by offering to supply either or both on more favourable terms or conditions if the customer agrees to acquire the other or both of the said products;

(e) containing any other requirements that the Commission deems necessary to overcome the effects thereof in 'the market' or to restore or stimulate competition in 'the market.' "

II. The Radio and TV Rating Industry

BBM has been the sole supplier of local and national radio audience data on a regular basis in all provinces of Canada since 1963. It also supplies television audience data on a regular basis in all provinces.

BBM was incorporated on July 7, 1966 (its predecessor corporation, on January 22, 1945) by Letters Patent pursuant to Part II of the *Canada Corporations Act*, "... without share capital, for the purpose of carrying on, without pecuniary gain to its members, objects ... of a national, patriotic, religious, philanthropic, charitable, scientific, artistic, social, professional or sporting character, or the like objects."

BBM admits individuals, firms or corporations as members of the corporation. Membership consists of the following groups:

(a) advertisers;

(b) advertising agencies;

(c) persons, firms or corporations owning and/or operating radio and/or television broadcasting stations and/or radio and/or television networks duly licensed and radio and/or television station representatives;

(d) as associate members, persons, firms or corporations associated with or who supply services or materials to those set out in (a) to (c).

The affairs of the Corporation are managed by a Board of Directors of 28 members, seven of whom are elected from each of groups (a) and (b) and 14 from group (c), at annual meetings. The Board elects a chairman and two vice-chairmen from among the Directors. Various committees appointed by the Board are approved at the annual meeting. The Directors and Executive, as well as members who sit on committees, serve without pay. Members pay an annual membership fee based on their combined billings or expenditures for radio and TV advertising of the previous year. The annual meeting must approve the fee structure. The President who is the full-time day-to-day manager, and a full-time staff are located at the BBM offices in Toronto.

Other groups of members pay a smaller annual fee which is also based on the size of their sales or purchases. For example, in 1981 an advertiser whose 1980 expenditures in radio and TV combined were $5-6 million would pay a fee of $6420. Advertisers are not entitled to a free copy of reports. A station representative in the $6-8 million category would receive either TV or radio reports for a membership fee of $2730, and reports of both for $3370.

BBM does not publish ratings of radio stations which are not members. It publishes ratings of TV stations which are not members only once a year.

The only other supplier of television audience data in Canada on a regular basis in all provinces is the Media Research Division of A.C. Nielsen Company of Canada Limited. A subsidiary of a large U.S.-based market measurement firm which operates in several countries, Nielsen commenced radio data compilation in 1959. It ceased to make local market radio surveys in 1963 and national surveys in 1968 but continued local and national TV audience measurement. Nielsen also offers wide-ranging market assessment data for consumer products, a much larger operation than its TV data service.

Nielsen's rate structure, like BBM's, is based on a customer's previous year's broadcast billings or expenditures, but in Nielsen's case, only with respect to TV advertising.

Both BBM and Nielsen publish extensive reports several times yearly providing audience viewing data of local market TV stations, and the three TV networks. BBM reports containing local and national radio data are also published several times yearly, in separate form.

This audience viewing information is a prime market tool of the radio and TV advertising industry. It is indispensable to all substantial advertisers and their advertising agencies who buy time in the broadcast media, and to the broadcasters whose revenues come from the sale of broadcast time, and are directly related to their ratings. Most agencies and broadcasters who buy and sell time in only one media also wish to have data regarding the other media to compare relative strengths of the two for sales purposes.

BBM's 1981 fee schedule for advertising agencies is as follows:

TOTAL BROADCAST BILLINGS IN 1980	RADIO	TV	RADIO + TV	RADIO + TV + NETWORK
1. $ 0 - $ 100,000	$ 770	$ 770	$ 1 015	$ 1 210
2. $ 100,001 - $ 200,000	$ 855	$ 855	$ 1 145	$ 1 370
3. $ 200,001 - $ 300,000	$ 975	$ 975	$ 1 295	$ 1 560
4. $ 300,001 - $ 450,000	$ 1 115	$ 1 115	$ 1 485	$ 1 775
5. $ 450,001 - $ 600,000	$ 1 295	$ 1 295	$ 1 710	$ 2 065
6. $ 600,001 - $ 800,000	$ 1 485	$ 1 485	$ 1 980	$ 2 385
7. $ 800,001 - $ 1,000,000	$ 1 700	$ 1 700	$ 2 245	$ 2 695
8. $ 1,000,001 - $ 1,250,000	$ 2 035	$ 2 035	$ 2 570	$ 3 105
9. $ 1,250,001 - $ 1,500,000	$ 2 430	$ 2 430	$ 3 105	$ 3 735
10. $ 1,500,001 - $ 1,750,000	$ 2 570	$ 2 570	$ 3 425	$ 4 120
11. $ 1,750,001 - $ 2,250,000	$ 3 210	$ 3 210	$ 3 885	$ 4 655
12. $ 2,250,001 - $ 2,750,000	$ 3 735	$ 3 735	$ 4 410	$ 5 295
13. $ 2,750,001 - $ 3,250,000	$ 4 225	$ 4 225	$ 4 900	$ 5 885
14. $ 3,250,001 - $ 4,000,000	$ 4 760	$ 4 760	$ 5 435	$ 6 515
15. $ 4,000,001 - $ 4,750,000	$ 5 370	$ 5 370	$ 6 045	$ 7 255
16. $ 4,750,000 - $ 5,500,000	$ 6 260	$ 6 260	$ 6 935	$ 8 325
17. $ 5,500,001 - $ 6,500,000	$ 6 945	$ 6 945	$ 7 620	$ 9 140
18. $ 6,500,001 - $ 7,500,000	$ 7 705	$ 7 705	$ 8 380	$10 060
19. $ 7,500,001 - $ 8,500,000	$ 8 550	$ 8 550	$ 9 225	$11 065
20. $ 8,500,001 - $10,000,000	$ 9 490	$ 9 490	$10 165	$12 135
21. $10,000,001 - $11,500,000	$10 410	$10 411	$11 085	$13 225
22. $11,500,001 - $13,000,000	$11 355	$11 355	$12 075	$14 305
23. $13,000,001 - $14,500,000	$12 370	$12 370	$13 045	$15 495
24. $14,500,001 - $16,500,000	$13 375	$13 375	$14 050	$16 585
25. $16,500,001 - $18,000,000	$14 390	$14 390	$15 065	$18 085
26. $18,000,001 - $20,000,000	$15 410	$15 410	$16 125	$19 345
27. $20,000,001 - $25,000,000	$16 575	$16 575	$17 250	$20 705
28. $25,000,001 - over	$17 785	$17 785	$18 460	$22 150

Free Reports

Category 1 - 8: entitled to 1 copy of each report from service selected
Category 9 - 24: entitled to 2 copies of each report from service selected
Category 25 - 28: entitled to 3 copies of each report from service selected

SOURCE: Appendix A of Exhibit A-1

BBM and Nielsen both rely for their television measurement on "diaries" completed by viewers in the market area surveyed. The methodology differs somewhat. Nielsen reporters complete a questionnaire concerning the viewing of everyone in the household, a "household diary." BBM reporters complete a "personal diary" which details only the viewing of the correspondent. Predictably BBM and Nielsen each claims that its methodology is more statistically

reliable. It appears that both are acceptable and generally substitutable products between which the consumer can make his choice, and some data recipients prefer one, some the other.

BBM and Nielsen are vigorous competitors for customers. Producing broadcast data involves high fixed costs, especially for measurement and compilation of data, and to some extent this is also true of publication and administration costs. The race is for customers to reduce unit production costs, above all for the subscriptions of the large advertising agencies. Advertising agencies, not the advertisers, buy the time directly from the agent of the broadcaster. Broadcasters tend to use the same measurement information service as the buyers. Both BBM and Nielsen have striven to improve service, and Nielsen in recent years has sharply reduced its fees to improve its market share.

III. Geographic Market

The geographic market for data on the measurement of both the television audience market and the radio audience market is the ten provinces of Canada.

IV. Application of the Act

The Act applies to the supply of a product to a "customer." BBM submits that it is an association, not a commercial firm; that it supplies members, not customers; and therefore the definition of tied selling set forth in 31.4 (1) has no application in its case.

In many respects the BBM organization parallels a professional or trade association. It is non-profit in the sense that its surplus revenue is not paid out to participants; management is selected, and major policies and fee schedules are subject to approval, by general meetings of members; advertising industry executives donate their considerable skills and knowledge without remuneration.

The purpose of BBM is, however, to produce products and to supply them at a price. Members join BBM and pay high amounts, much more substantial than association fees would normally be, to obtain these products, TV data reports and radio data reports. Broadcasters pay membership fees to have their station's ratings included in reports. Advertisers and their agents require the reported information to intelligently purchase media time. While BBM is organizationally structured as an association its members are, in fact, also customers to whom it supplies its products like any commercial firm.

V. Technological Relationship

The Respondent submits that there is a technological relationship between the two products, TV data and radio data, within the meaning of section 31.4 (4)(b): his argument states as follows:

> "Section 31.4 (4)(b) speaks of a 'reasonable' relationship between products. What makes the provision of radio and television services by BBM when linked together, a 'reasonable' association? In other

words, what justification may be raised to support the joint preparation and provision of radio and television services. First, administration costs are common. These common costs include: salaries and benefits, rent, travel, meeting expenses, seminars, advertising and promotion, professional services, telephone and telegraph, printing, stationary, [sic] postage, insurance, bad debts, depreciation and amortization. Secondly, process costs share many points of convergence. For example, software, computer programs, general means of surveying, sample design, printing of diaries, mailing etc. In other words what one learns from the processing of one service may be applied to the other service. . . "

Undoubtedly, cost efficiencies and useful technological exchange can be expected to flow from producing two similar products under one roof. However, section 31.4 (4)(b) applies to the reasonable requirement of the sale of two products together for technological reasons, not to their *production*. In effect the section provides a defence or justification of a tied sale on the basis that the reputation of the tying product might be injured or destroyed if the supplier cannot insist on a purchaser using only the tied product in conjunction with it.

In the present instance there is no suggestion that the reputation or goodwill of either of BBM's reporting services would be damaged by the purchaser not using the other service. Section 31.4 (4)(b) has no application.

VI. Major Supplier

There are two markets for electronic media advertising purchase and sale—the radio advertising market and the TV advertising market. Some broadcasters sell in only one market, some in both. Advertisers may buy time in one market or in both. BBM supplies a product for sale to those interested in each of these markets. These are separate unrelated products being sold in separate markets. Radio reports are of very marginal use to persons dealing in the TV marketplace and vice versa.

BBM is the only supplier of radio data reports for use in the radio advertising market. There is no argument to the contrary that BBM enjoys a monopoly in the provision of radio data and there is no doubt that "radio data" is the "tying" product and BBM benefits from this market power.

A Return of Information submitted with the Director's Application shows market shares of BBM and Nielsen of reports for use in the television advertising market in 1978. Of the 113 agencies purchasing television audience measurement reports, 88 purchased from BBM only, 13 purchased from Nielsen only, and 12 purchased from both. BBM's market share of unduplicated purchases was 87.1%, Nielsen's 12.9%. BBM's market share of duplicated purchases was 88.5%, Nielsen's share 22.1%.* Of the top ten agencies who purchased from BBM, one also purchased from Nielsen. Of the top 20 agencies which purchased from BBM, nine also purchased from Nielsen.

* The market shares add up to more than 100% because they are an addition of duplicated figures and no adjustment has been made.

BBM is thus a major supplier of radio data to those who buy and sell in the radio advertising market, and a major supplier of TV data in the television advertising market.

VII. Tied Selling

Prior to January 1, 1968, BBM supplied all advertising agencies with both radio and TV data for one membership fee. From 1968 to 1978 this marketing policy applied to advertising agencies whose previous year's combined radio and TV billings exceeded $1 million. This clearly constituted a tied sale of these products, as defined in section 31.4 (1)(a).

Since January 1, 1978, BBM's fee schedule for advertising agencies has been similar in concept to the 1981 schedule as set forth above (Appendix A of Exhibit A-1). The Applicant submits that the effect of the schedule is to induce BBM's customers who buy one product to also buy the other, if they require both, by offering the second product at a very large discount. Thus prior to 1978 virtually all advertising agencies had no freedom of choice; after January 1, 1978 there was substantial inducement to buy both BBM products.

The Respondent's position is set forth in his Argument:

> "... If one looks at Exhibit A5,† category 26 the discount as calculated by the Director is 96.2%. This figure is obtained by comparing $675.00 with $17,785.00. ...
>
> ... To suggest that there is a discount where the membership fee gives the member access to all of the organization's information and all of the services of the cooperative except for a series of printed books is misleading. The evidence is clear that there are a large number of services provided by BBM, including complete access by any member to all of the data diaries, etc. no matter what rating books the member decides to take. Above we mentioned Exhibit A5, Category 26 which states that the $17,785.00 charged by BBM as a membership fee in the radio or television column is the basic price and $675.00 is the price of the second set of books. The correct calculation is that the membership fee is actually $17,110.00. $675.00 is the price for the first set of books. Thus, when one joins BBM and elects to take a set of radio or television books one pays $17,785.00 or the basic membership fee plus the cost of the first set of books. The second set of books also costs $675.00. Notice that there is no discount for the second set of books after having taken the first. Therefore, there is no inducement, no discount and no tying. What there is is an organization that charges a basic membership fee and a separate fee for each set of books that is desired by its members. Professors Waverman [Professor Waverman testified as an economics expert] and Fuss termed this a two-part tariff. They stated that the membership fee is designed to cover the fixed costs of operation. Radio books

† Exhibit A-5 contains the fee schedule set forth in Appendix A of Exhibit A-1, except that the Director has shown the percentage of discount off the Radio *and* TV fee that the price for the extra books represents.

and television books are then sold at approximately marginal cost. The proof of this situation are the advertisers who, for their membership fee receive neither television or radio books."

The Respondent's rationale is again that an advertising agency is not a customer, but a member of an association only, who pays a membership fee of $17,110.00 and purchases radio data reports for $675.00 and if he chooses, TV data reports for a further $675.00.

As previously noted the Commission does not accept this interpretation of the relationship. The agency is in fact a customer who pays $17,785.00 to obtain one product. If he wishes to acquire the second product he may do so at a price of $675.00.

There have been no new entrants into radio measurement services in 18 years and there are no perceived potential entrants now. With respect to television data the Media Research Division of the A.C. Nielsen company is the sole competitor in Canada and its sales have fallen substantially over the past decade.

VIII. Effect upon Competition, and Entry to or Expansion in the Market

The Director's allegation is that BBM's tying arrangements have the effect, or are likely to have the effect of substantially lessening competition in the radio data market and the TV data market by (a) impeding entry by newcomers in both markets, and (b) impeding expansion by Nielsen in the TV market.

Witnesses from Nielsen have testified that the company suffers a severe competitive disadvantage in selling its TV rating service where the prospective customer must buy radio data from BBM, i.e., all substantial advertising agencies and many others. Obviously the cost of buying radio data from BBM and TV data from Nielsen is very much in excess of BBM's price for both. Other witnesses associated with the TV advertising industry have confirmed that Nielsen is at a distinct price disadvantage for this reason.

Nielsen's profit and loss figures for its Media Research Division show continual, and for the most part increasing, operating losses for the years 1970-80. It is easy to accept the evidence of Nielsen's witnesses that its Media Research Division cannot long continue in operation unless it can increase sales.

The Respondent argues that there are other reasons for Nielsen's many years of annual operating losses: that Nielsen's prices have until recently been too high; that its measurement methodology does not provide data as reliable as that of BBM; that the industry prefers to purchase from BBM because it is a Canadian, non-profit organization controlled and managed by the industry; that consumers who need both products prefer to purchase from BBM. Whether BBM enjoys these competitive advantages and if so whether Nielsen can prosper against them is a matter to be tested in a free market.

There can be little doubt that an important, if not the most important, factor in Nielsen's failure to expand in the market for TV data has been BBM's tying of its sale of TV data reports to its sale of radio data reports. It is no

answer to say that Nielsen is able and free to enter radio data service and challenge BBM's monopoly position in that market. The intention of the statute is to free the market so that the producer of any one product has opportunity to enter and compete on a fair basis.

Secondly, could a newcomer to either the radio data market or the TV data market compete in fair terms for customers? A person who prefers to purchase TV data from BBM can also purchase radio reports for a further $245 to $675. It is difficult to regard the barrier to entry to the radio data market as other than unsurmountable. The same is true of a newcomer to the TV data market where the customer must purchase radio data from BBM.

IX. Finding

The Commission finds that BBM is a major supplier of radio audience measurement service in Canada and because it is engaged in tied selling of TV audience measurement service to such radio service, this practice is likely to impede entry of a firm into and expansion of A.C. Nielsen company of Canada Limited in that market with the result that competition is likely to be lessened substantially.

The Commission also considers that BBM as a major supplier of TV audience measurement service in Canada by reason of its fee structure and billing system, has tied radio audience measurement service to its TV audience measurement service and that, in engaging in this practice, it is likely to impede entry of a firm into the radio data market with the result that competition is likely to be lessened substantially.

X. Order

The Commission will make an Order directed to the Respondent prohibiting BBM from continuing to engage in tied selling of both radio audience measurement service and TV audience measurement service.

O.G. Stoner
Chairman

L.-A. Couture, Q.C.
Vice-Chairman

R.S. MacLellan, Q.C.
Commissioner

OTTAWA
October 30, 1981

TEXT OF THE BBM BUREAU OF MEASUREMENT ORDER, 1981 BY THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

UNDER PART IV.I OF THE *COMBINES INVESTIGATION ACT*

BETWEEN

Director of Investigation and Research,

Applicant

- and -

BBM Bureau of Measurement,

Respondent

ORDER

UPON reading the Application by the Director of Investigation and Research pursuant to section 31.4(2) of the *Combines Investigation Act* for an Order prohibiting the Respondent BBM Bureau of Measurement from continuing to engage in the practice of tied selling and containing any other requirement necessary to overcome the effects thereof in the market;

AND UPON reading the Reply by the Respondent;

AND UPON having heard and considered the evidence and the arguments by or on behalf of the above parties;

AND UPON having rendered a decision dated October 30, 1981;

AND UPON finding, *inter alia*, that the Respondent is a major supplier of radio audience measurement service in Canada and because it is engaged in tied selling of television audience measurement service to such radio service this practice is likely to impede entry of a firm into and expansion of A.C. Nielsen Company of Canada Limited in the television audience measurement service market with the result that competition is likely to be lessened substantially;

AND UPON also finding, *inter alia*, that the Respondent as a major supplier of television audience measurement service in Canada, has, by reason of its fee structure and billing system, tied radio audience measurement service to its television audience measurement service, and that in engaging in this practice it is likely to impede entry of a firm into the radio audience measurement

service market with the result that competition is likely to be lessened substantially;

AND UPON having heard and considered the arguments by or on behalf of the above parties concerning the nature and terms of the Order applied for;

THIS COMMISSION DOTH ORDER that the Respondent is prohibited from continuing to engage, directly or indirectly, in tied selling of radio audience measurement service and television audience measurement service;

AND THIS COMMISSION DOTH FURTHER ORDER that, without limiting the generality of the foregoing, the Respondent is specifically prohibited

1. from requiring any member/customer to acquire both its radio audience measurement service and television audience measurement service as a condition of supplying either one of the said products,

2. from offering to supply or supplying its radio audience measurement service and its television audience measurement service to any member/customer unless it does so by setting or charging a separate fee for each of the said products,

3. from offering to supply or supplying both its radio audience measurement service and its television audience measurement service to any member/customer at a fee lower than the sum of the separate fees for each of the said products,

4. from offering to supply or supplying its radio audience measurement service to a member/customer on more favourable terms or conditions if that person agrees to acquire the Respondent's television audience measurement service or both its radio audience measurement service and its television audience measurement service,

5. from offering to supply or supplying its television audience measurement service to a member/customer on more favourable terms or conditions if that person agrees to acquire the Respondent's radio audience measurement service or both its television audience measurement service and its radio audience measurement service,

6. from setting or charging a fee for supplying its radio audience measurement service to any member/customer that is based, in whole or in part, upon that person's billings for the purchase or sale of television broadcast time or of both television and radio broadcast time,

7. from setting or charging a fee for supplying its television audience measurement service to any member/customer that is based, in whole or in part, upon that person's billings for the purchase or sale of radio broadcast time or of both radio and television broadcast time,

8. from setting or charging a flat fee (such as a membership fee) which must be paid by any member/customer in order that the said person be able to obtain either the Respondent's radio audience measurement service or its television audience measurement service, unless

the Respondent does so by setting or charging a separate flat fee in respect of each of the said products,

9. from setting or charging a flat fee (such as a membership fee) which must be paid by any member/customer in order that the said person be able to obtain both the Respondent's radio audience measurement service and its television audience measurement service that is lower than the sum of the separate flat fees for each of the said products,

10. from engaging in a policy of setting or charging fees, including flat fees (such as membership fees), for the Respondent's radio audience measurement service which are not directed towards recovering the full current costs of the said product determined in accordance with generally accepted accounting principles, including all direct costs, and indirect costs and corporate overhead pro-rated on the basis of direct costs,

11. from engaging in a policy of setting or charging fees, including flat fees (such as membership fees), for the Respondent's television audience measurement service which are not directed towards recovering the full current costs of the said product determined in accordance with generally accepted accounting principles, including all direct costs, and indirect costs and corporate overhead pro-rated on the basis of direct costs.

AND THIS COMMISSION DOTH FURTHER ORDER that this Order shall take effect ninety (90) days after its issuance by this Commission.

DATED AT OTTAWA this 3rd day of December, 1981.

O. G. Stoner
Chairman

L.-A. Couture, Q.C.
Vice-Chairman

R. S. MacLellan, Q.C.
Commissioner

APPENDIX 3

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

Telecommunications Inquiry: Positions taken by parties in final argument

The positions taken by the parties in final argument reflect serious policy concerns which must be addressed. The following does this in detail. The principal results are summarized below:

1. Customer ownership of terminals and an increased number of suppliers would be a growing source of increased efficiency and must be accommodated.
2. Unregulated sale and rental markets should be permitted to develop in terminal equipment.

There are reasonable solutions to the various concerns expressed by Bell, Northern and B.C. Tel about the difficulties which interconnection might create:

3. Although interconnection would result in increased sales of foreign-made equipment in Canada, the Canadian industry has reached a level of strength and maturity sufficiently high that it is not premature to expect fair competition in the Canadian market. Steps must be taken, however, to ensure that markets closed to imports through non-tariff barriers are made accessible to Canadian manufacturers in accordance with the spirit and the letter of GATT.
4. To the extent that net revenue from terminal equipment rental has served to keep local service rates down, and should it be considered desirable for this cross-subsidy to continue, it would be very easy to apply or increase extension and network access charges for extension telephones, PBX trunks and lines for key-telephone systems to make up for any such losses in revenue.
5. Standards should be established through the Terminal Attachment Program for all terminal equipment and a deadline should be set by the government for the completion of this task. CRTC should have the authority to review standards should parties to the certification program establish to its satisfaction that the standards were unnecessarily restrictive and would eliminate certain equipment from the market.

6. The telecommunication companies must be assured that a planned and orderly transition of the networks can occur. To ensure that this will entail little risk or cost to owners of terminals, the maximum possible notice of changes in the network should be given to the public.
7. To assure an orderly transition and fair and unfettered competition in the terminal market, it is recommended that the year 1990 be the time set for the deregulation of all terminal equipment. This would provide a sufficient period of adjustment for the telcos (telephone companies), CNCP and their subscribers.
8. CRTC's requirement in its interim decision on interconnection that subscribers obtain their basic telephone service from the telco should be continued until further experience with interconnection is obtained.
9. Regulated telecommunication carriers (telcos and CNCP) should be permitted to sell or rent equipment, except single-line telephones, without filing tariffs with their regulators. These offerings should be made through arm's length subsidiaries so that cost and net revenue separation from regulated activities can be achieved.
10. All suppliers of terminal equipment should have equal access to lists of non-household subscribers who rent key systems and PBXs from the telcos, arranged in some meaningful way such as by area, equipment category or line size.
11. Telecommunication carriers should not acquire interconnect sellers competing against them. As well as probably being anticompetitive, such acquisitions would raise doubts about the reason for allowing the regulated carriers to participate in unregulated markets, i.e., the important contribution they can make as the result of their previous experience as suppliers of terminal equipment.
12. Bell and B.C. Tel should not directly or indirectly acquire terminal equipment manufacturing companies in Canada which are in competition with those telephone companies' affiliates.
13. Telecommunication carriers should also be prevented from utilizing their buying power to obtain exclusive selling rights to terminal equipment on their own behalf or on that of their subsidiaries.

APPENDIX 4

EXAMPLE OF A DISCONTINUED INQUIRY UNDER PART IV.1

Because of the novelty of proceedings under Part IV.1 it is appropriate to complete the picture of the Commission's work under this Part by an account of a case which was discontinued before the fiscal year 1981-82.

The Director of Investigation and Research
and National Rubber Company Limited

On June 6, 1977, the Director filed an Application with the Restrictive Trade Practices Commission, pursuant to Section 31.2 of the Combines Investigation Act, asking for an order requiring that the Respondent accept Federal Industrial Door Ltd. as a customer on the usual trade terms, by supplying to Federal Industrial Door Ltd. sheets of masticated rubber, being one of the products manufactured by the Respondent, or for such other order as might be just.

In the Application, the Director alleged that National Rubber Company Limited (Respondent) would sell its masticated rubber in sheets measuring 100″ × 60″ × ½″ to W.B. McGuire Engineering Co. Ltd. for the manufacturing of impact traffic doors and National Rubber would not sell the said rubber sheets to Federal Industrial Door Ltd., although Federal was and had been a customer of National Rubber for a number of years in relation to other products of National Rubber.

In its Reply to the Director's Application, the National Rubber Company Limited indicated that it had not refused to fill any order for such sheets received from any normal trade purchaser willing and able to meet its usual trade terms and that it was willing to supply sheets of masticated rubber to Federal Industrial Door Ltd. on its usual trade terms, and had subsequently supplied Federal Industrial Door Ltd. with the product in question. On November 14, 1977, the Director requested an adjournment in order to determine whether the objectives of the Act had been fully realized. The Commission adjourned the matter until May 15, 1978, for formal disposition.

On May 3, 1978, the Director notified the Commission of his intention to withdraw the application. On May 10, 1978, the Commission formally accepted the withdrawal of the application because the statutory remedy sought was no longer required. The proceeding was discontinued.

APPENDIX 5

MEMBERS OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION

CHAIRMAN

Mr. O. G. Stoner was appointed Chairman of the Commission on April 20, 1979. Prior to this appointment, Mr. Stoner was a Commissioner of the Lambert Royal Commission on Financial Management and Accountability. Previously he served as Deputy Minister of the Department of Industry, Trade and Commerce from 1975 to 1977. In this period, he also served as Vice-Chairman of Export Development Corporation and member of the Board of Directors of Canadair and DeHavilland Aircraft Corporation. He was Deputy Minister of Transport from 1969 to 1975. From 1964 to 1968, he was Deputy Clerk of the Privy Council and Deputy Secretary to the Cabinet and served as Acting Secretary to the Cabinet from July 1967 to May 1968. Mr. Stoner joined the Department of External Affairs in 1947 and served in various capacities on the economic side, notably as head of Economic Affairs in Ottawa from 1959 to 1964, and as Canada's first representative to the EEC in Brussels from 1956 to 1959. Mr. Stoner received an honorary doctorate of law from the University of Western Ontario on June 11, 1980.

Mr. Stoner was born August 21, 1922.

VICE-CHAIRMAN

Mr. Luc-André Couture, Q.C., who retired on December 29, 1981, was Vice-Chairman of the Commission from 1963 to 1973 and from 1979 to 1981. He was appointed Acting Chairman on December 16, 1973, and again in September 1977. Prior to his joining the Commission, Mr. Couture was Senior Advisory Counsel with the Department of Justice from 1949 to 1956, and General Counsel with the St. Lawrence Seaway Authority from 1957 to 1963.

Mr. Couture was born November 10, 1920.

MEMBER

Mr. Robert S. MacLellan, Q.C., was appointed a Member in May 1974, prior to which he practised law in Ottawa. He was Chairman of the Commission from 1963 to 1970. He practised law in Sydney, N.S., from 1948 to 1963

and served as a Progressive Conservative Member of Parliament for Inverness-Richmond from 1958 to 1962.

Mr. MacLellan was born July 2, 1925.

MEMBER

Dr. Frank Roseman was appointed a Member in May 1974. He obtained his doctorate in economics at Northwestern University, specializing in industrial organization and competition policy. After lecturing on economics at Lake Forest College and the University of Western Ontario, Dr. Roseman joined the staff of the Economic Council of Canada in 1967 as consultant until 1969. Until his appointment as a member of the Commission, he was Associate Professor of Economics at the University of Alberta. He had also served as a consultant to various private sector companies, and has written or collaborated on a number of economic books and articles.

Dr. Roseman was born November 23, 1934.

APPENDIX 6

The following is a list of the persons appointed to the Restrictive Trade Practices Commission throughout its existence from 1952 to the present:

*C. R. Smith, Q.C. (Chairman)	November 1, 1952
*G. Favreau, Q.C. (Member)	November 1, 1952
*A. S. Whiteley (Member)	November 1, 1952
re-appointment	December 8, 1966
G. Roberge, Q.C. (Member)	May 16, 1955
P. Carignan, Q.C. (Member)	February 15, 1960
R. S. MacLellan, Q.C. (Chairman)	February 1, 1963
W. D. R. Eldon, Ph.D. (Member)	February 1, 1963
L.-A. Couture, Q.C. (Vice-Chairman)	December 16, 1963
re-appointment	December 16, 1973
**R. S. MacLellan, Q.C. (Member)	May 1, 1974
**F. Roseman, Ph.D. (Member)	May 1, 1974
J. J. Quinlan, Q.C. (Chairman)	May 8, 1974
**O. G. Stoner (Chairman)	April 20, 1979

* Original members
** Present members (March 1982)

APPENDIX 7

THE COMMISSION'S REPORTS SINCE 1952

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance of Soap and Soap Products in the Montreal District. 1953.

Report Concerning Alleged Price Discrimination between Retail Hardware Dealers in North Bay, Ontario. 1953.

Report Concerning Alleged Attempt at Resale Price Maintenance in the Sale of Certain Household Supplies in the Chicoutimi-Lake St. John District, Quebec. 1953.

Report Concerning an Alleged Combine in the Distribution and Sale of Gasoline at Retail in the Vancouver Area. 1954.

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance in the Sale of China and Earthenware. 1954.

Report Concerning Alleged Instances of Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Television Sets in the Toronto District. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Wire Fencing in Canada. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Distribution and Sale of Coal in the Timmins-Schumacher Area. 1954.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Beer in Canada. 1955.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Asphalt and Tar Roofings and Related Products in Canada. 1955.

Report Concerning a Manufacturer's Advertising Plan Alleged to Constitute Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Certain Household Appliances. 1955.

Report Concerning an Alleged Combine in the Manufacture, Distribution and Sale of Transmission and Conveyor Equipment and Related Products. 1955.

Report Concerning the Retail Distribution and Sale of Coal in Winnipeg. 1956.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Quilted Goods, Quilting Materials and Related Products. 1956.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Boxboard Grades of Paperboard. 1956.

Report Concerning the Production, Purchase and Sale of Flue-Cured Tobacco in Ontario. 1956.

Report Concerning the Sugar Industry in Western Canada and a Proposed Merger of Sugar Companies. 1957.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Metal Culverts and Related Products. 1957.

Report Concerning the Purchase of Pulpwood in Certain Districts in Eastern Canada. 1958.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Yeast. 1958.

Report Concerning the Production, Distribution and Sale of Zinc Oxide. 1958.

Report Concerning the Wholesale Trade in Cigarettes and Confectionery in the Edmonton District. 1958.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Ammunition in Canada. 1959.

Report Concerning the Distribution and Sale of Electrical Construction Materials and Equipment in Ontario. 1959.

Report Concerning the Sale and Distribution of Surgical Rubber Gloves and Certain Other Surgical Supplies. 1959.

Report Concerning the Sugar Industry in Eastern Canada. 1960.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Specialty Bags and Related Products. 1960.

Report Concerning the Distribution and Sale of Coal in Sault Ste. Marie, Ontario. 1960.

Report Concerning the Production and Supply of Newspapers in the City of Vancouver and Elsewhere in the Province of British Columbia. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Transparent Packaging Products and Related Products. 1960.

Report Concerning the Manufacture, Distribution, Supply and Sale of Belts. 1960.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination — Texaco Canada Limited). 1961.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination — Supertest Petroleum Corporation, Limited). 1961.

Report Concerning the Distribution and Sale of Gasoline in the Toronto Area (Alleged Price Discrimination — The British American Oil Company Limited). 1961.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Cameras and Related Products (Arrow Photographic Equipment Limited). 1961.

Report Concerning the Meat Packing Industry and the Acquisition of Wilsil Limited and Calgary Packers Limited by Canada Packers Limited. 1961.

Report Concerning Alleged Attempts at Resale Price Maintenance in the Distribution and Sale of Cameras and Related Products (Garlick Films Limited). 1961.

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Paperboard Shipping Containers and Related Products. 1962.

Report Concerning the Acquisition of the Common Shares of Hendershot Paper Products Limited by Canadian International Paper Company. 1962.

Report Concerning the Acquisition by Bathurst Power & Paper Company Limited of Wilson Boxes, Limited. 1962

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Evaporated Milk and Related Products. 1962.

Report Concerning the Distribution and Sale of Electric Appliances, Electric Shavers and Accessory Products (Sunbeam Corporation (Canada) Limited). 1962.

Report of an Alleged Combine in the Matter of a Call for Tenders by the Town of Duvernay for the Construction of Sewers and Water Mains. 1964.

Report Concerning the Sale of Plumbing and Heating Supplies and Related Products in the City of Montreal and Elsewhere in the Province of Quebec. 1964.

Report of the Production, Distribution and Supply of Newspapers in the Sudbury-Copper Cliff Area. 1964.

Report Concerning the Distribution, Supply and Sale of Plumbing Supplies and Related Products. 1964.

Report — Road Surfacing in Ontario. 1964.

Report of an Alleged Combine in the Matter of the Sale and Distribution of Milk in the Ottawa, Ontario, Area. 1964.

Report in an Inquiry under the Combines Investigation Act Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Pencils. 1964.

Report of an Inquiry under the Combines Investigation Act Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Propane in British Columbia. 1965.

Report Relating to the Acquisition in 1962 of the *Times-Journal* Newspaper, Published in Fort William, Ontario. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry under the Combines Investigation Act in Connection with the Transportation of Commodities by Water from and to Ports in Eastern Canada. 1965.

Report Relating to the Supply, Transportation and Application of Asphalt Mixes used in the Paving and Repair of Municipal Streets in the Cities of Ottawa and Eastview, Ontario, and Hull, Quebec. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry under the Combines Investigation Act into the Production, Purchase, Sale and Supply of Plumbing, Heating and Air Conditioning Equipment and Related Products in Metropolitan Toronto and Elsewhere in the Province of Ontario. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Manufacture, Formulation, Distribution and Sale of Weed Killers, Insecticides and Related Products. 1965.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution and Sale of Mary Maxim Knitting Wool, Patterns and Accessories Thereof in Canada. 1966.

Report Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Ready-Mixed Concrete in Windsor, Ontario. 1966.

Report Relating to the Distribution and Sale of Gasoline in the City of Winnipeg and Elsewhere in the Province of Manitoba. 1966.

Report Concerning the Production, Distribution and Sale of Phosphates, Other Phosphorous Chemicals and Sodium Chlorate. 1966.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Sale of Eggs in Kingston and Collins Bay, Ontario. 1967.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Laminated Timbers in Ontario and Quebec. 1967.

Report Concerning the Production, Manufacture, Supply and Sale of Cast Iron Soil Pipe and Fittings in the Prairie Provinces and British Columbia. 1967.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution, Sale and Supply of Glassware and Related Products in Canada. 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Distribution and Sale of Skim Milk, Cream and Related Products (Montreal). 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Installation of Resilient Flooring and Related Products in Metropolitan Toronto. 1968.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Distribution and Sale of Gasoline and Related Products in the Sudbury Area. 1969.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Supply and Transportation of Asphalt Paving Materials in the Province of Ontario. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale or Supply of Printed Forms and Related Articles. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Quotations in 1965 to the Province of Quebec on Public Tenders 162 and 163 for the Sale or Supply of Business Forms. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Corrugated Metal Pipe and Related Products. 1970.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Production, Manufacture, Sale and Supply of Electric Lamps and Related Products. 1971.

Report in the Matter of an Inquiry Relating to the Sale, Distribution and Supply of Beer in Ontario. 1972.

RESEARCH INQUIRIES

Report on an Inquiry into Loss-Leader Selling. 1955.

Report Transmitting a Study of Certain Discriminatory Pricing Practices in the Grocery Trade made by the Director of Investigation and Research. 1958. (The study included in this report is also published separately.)

Report Concerning the Business of Automobile Insurance in Canada. 1960.

Report on an Inquiry into the Distribution and Sale of Automotive Oils, Greases, Anti-Freeze, Additives, Tires, Batteries, Accessories and Related Products. 1962. (Included as an appendix to the report is the Material collected for Submission to the Restrictive Trade Practices Commission in the course of an Inquiry under Section 42 of the Combines Investigation Act.* This appendix is also published separately.)

Report Concerning the Manufacture, Distribution and Sale of Drugs. 1963. (Included as an appendix to the report is the Material collected for Submission to the Restrictive Trade Practices Commission in the course of an Inquiry under Section 42 of the Combines Investigation Act Relating to the Manufacture, Distribution and Sale of Drugs.* This appendix is also published separately.)

Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Establishment and Operation of Bid Depositories and other Systems Employed for the Transmission of Tenders from Trade Contractors or Suppliers of material or Equipment to General Contractors and other Contract Awarding Authorities in the Construction Industry. 1976.

Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Production, Supply, Distribution and Sale of Ophthalmic Goods in Canada. 1978.

Part I, dealing with Interconnection, of a Report in the Matter of an Inquiry under Section 47 of the Combines Investigation Act in connection with the Manufacture, Production, Distribution, Purchase, Supply and Sale of Communication Systems, Communication Equipment and Related Products. 1981.

---

* The "Green Book" of the Director of Investigation and Research in this inquiry.

DECISIONS OF THE RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION UNDER PART IV.1 OF THE COMBINES INVESTIGATION ACT

Decision of the Restrictive Trade Practices Commission in a case involving the Director of Investigation and Research and Bombardier Limited. 1980.

Decision of the Restrictive Trade Practices Commission in a case involving the Director of Investigation and Research and BBM Bureau of Measurement. 1981.

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Rapport annuel pour l'exercice clos le 31 mars 1982

Canada

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Rapport annuel pour l'exercice clos le 31 mars 1982

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Restrictive Trade Practices Commission

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. RG 50-1/1982

ISBN 0-662-52102-1

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

RAPPORT ANNUEL 1981-82

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Lettre d'accompagnement	iii
FONCTIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION	1
Nature des procédures en vertu de l'article 17	4
Nature des procédures devant la Commission	4
• Enquêtes en vertu de l'article 18	5
• Enquêtes en vertu de l'article 47	5
• Rapports	6
• Enquêtes en vertu de la Partie IV.1	6
L'ORGANISATION DE LA COMMISSION	9
La Commission et son personnel	9
Siège	10
Imputabilité ministérielle et administrative	10
Budget	11
LA CRÉATION DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE	13
La législation initiale, 1952	13
Motifs justifiant la séparation des fonctions	14
MESURES LÉGISLATIVES SUBSÉQUENTES	17
Événements ayant amené l'élargissement des pouvoirs et devoirs de la Commission en 1976	17
• Le «*rapport TBA*» de la Commission, 1962	17
• Le *rapport provisoire sur la politique de concurrence*, Conseil économique du Canada, 1969	18
Le résultat	19
Modifications de 1976: Partie IV.1, Affaires que la Commission peut examiner	19
DEVOIRS EN VERTU D'AUTRES LOIS	21
ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 1981-82	23
Procédures en vertu de la Partie IV.1	23
• Le directeur des enquêtes et recherches et BBM Bureau of Measurement	23
Enquêtes en vertu de l'article 18	23
Enquêtes en vertu de l'article 47	24

- Enquête sur le matériel de télécommunications 24
- Enquête sur l'industrie pétrolière 24

Activités en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes 26
Activités en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes ... 27
Activités en vertu de l'article 17 27
Enquêtes discontinuées 27

ANNEXES

1. Statistiques de la Commission, 1981-82 29
2. Enquête en vertu de la Partie IV.1 dans le cas du directeur des enquêtes et recherches et BBM Bureau of Measurement 31
   - Décision de la Commission 31
   - Ordonnance de la Commission 42
3. Résumé des recommandations dans une enquête en vertu de l'article 47 sur le matériel de télécommunications 45
4. Exemple d'une enquête discontinuée en vertu de la Partie IV.1 — National Rubber Company Limited 47
5. Résumés des membres actuels de la Commission 49
6. Nominations à la Commission, 1952 à 1979 51
7. Rapports de la Commission parus depuis 1952 ainsi que les Décisions de la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la Loi 53

Monsieur le Ministre,

Veuillez trouver ci-joint le Rapport annuel de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour l'exercice 1981-82. Bien que la Commission n'ait aucune obligation statutaire d'émettre un tel rapport, celui de l'an dernier s'est révélé utile à la tenue d'audiences — en particulier pour l'enquête sur l'industrie pétrolière. Ce Rapport fournit un compte-rendu des opérations de la Commission, en outre, il décrit clairement les fonctions de la Commission comme étant distinctes de celles du directeur des enquêtes et recherches. De plus, ce Rapport a suscité beaucoup d'intérêt si l'on en juge aux nombreuses demandes effectuées par les hommes d'affaires, les professionnels et les groupes académiques ainsi que par le public en général. Il apparaît donc logique de poursuivre la publication d'un Rapport annuel tel que nous l'avions convenu en 1980, puisqu'il s'avère un instrument important de renseignements pour le public.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

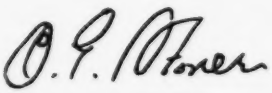

O.G. Stoner.

L'honorable André Ouellet, c.p., député
Ministre de Consommation et Corporations Canada
Pièce 509-S
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

FONCTIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION

La Commission par les pratiques restrictives du commerce est l'une des deux entités créées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin de mettre en œuvre la politique anti-coalition du gouvernement fédéral, l'autre étant le directeur des enquêtes et recherches. A l'exception de certaines fonctions prévues dans la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes (mentionnées brièvement plus loin), toutes les fonctions actuelles de la Commission sont précisées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ce sont les suivantes:

CERTIFICATION DES ORDONNANCES EN VUE DE LA PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS

- certifier que le directeur peut émettre un avis écrit ordonnant à toute personne ou tout fonctionnaire d'une corporation de dresser et remettre au directeur un état écrit au sujet des affaires de cette personne, conformément aux exigences indiquées dans l'avis[1];

CERTIFICATION DES ORDONNANCES DE PERQUISITION

- certifier que le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut, dans le cadre d'une requête instituée en vertu de la Loi, pénétrer dans tout local afin d'examiner, de copier ou d'emporter pour en faire un plus ample examen tous livres, documents, archives ou autres pièces susceptibles de fournir une preuve pertinente à une enquête;

CERTIFICATION DES ORDONNANCES DE PREUVE SUR AFFIDAVIT

- certifier que le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite;

CONSENTEMENT À LA DISCONTINUATION DES ENQUÊTES

- donner son accord écrit à la discontinuation d'une enquête dans toute affaire où l'on a présenté des preuves à la Commission, lorsque le directeur estime qu'il n'est pas nécessaire de continuer l'enquête;

---

[1] Le certificat peut être émis par tout membre de la Commission à la suite d'une demande *ex-parte* faite par le directeur. (Une demande *ex-parte* est une demande faite sans que la personne désignée dans cette demande en soit avisée.)

ASSIGNATION À TÉMOIGNER SOUS SERMENT

- assigner toute personne résidant ou présente au Canada à témoigner sous serment, ou à produire des livres, des documents, des registres ou autres pièces devant la Commission ou devant toute personne nommée dans l'ordonnance rendue par ce membre;

PÉNALITÉ POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

- infliger une peine en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour désobéissance ou autrement, après en avoir fait la demande à un juge qui possède cette compétence, et que le juge eut certifié que ce pouvoir pouvait être exercé en la manière révélée dans la demande[2];

AUDIENCES

- tenir des audiences lorsque la Commission reçoit du directeur un exposé de la preuve ou des documents obtenus an cours d'une enquête. Toute personne visée par une allégation contenue dans cet exposé doit avoir toute occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat. La Commission ne peut présenter aucun rapport contre une personne à moins que celle-ci n'ait eu pleinement l'occasion de se faire entendre;

ÉTUDE DES EXPOSÉS DU DIRECTEUR

- étudier l'exposé soumis par le directeur, avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune;

RAPPORT

- faire un rapport écrit au sujet de cette enquête et le transmettre au Ministre. Le rapport doit passer en revue la preuve et la matière, estimer l'effet sur l'intérêt public des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours. Tout rapport doit être rendu public par le Ministre dans les 30 jours de sa réception, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre que l'intérêt public serait mieux servi si l'on s'abstenait de publier ledit rapport. En ce cas, le Ministre peut décider si le rapport doit être rendu public dans sa totalité ou en partie;

RAPPORT PROVISOIRE

- faire un rapport provisoire au Ministre au sujet des enquêtes menées en vertu de l'article 32 ou 33, lorsque la Commission est incapable d'estimer véritablement l'effet sur l'intérêt public des arrangements et pratiques révélés par l'enquête;

ENQUÊTE PLUS POUSSÉE

- enjoindre au directeur des enquêtes et recherches de faire plus ample enquête, de présenter la preuve documentaire obtenue au cours d'une enquête, d'exiger la production de renseignements écrits et d'assigner des témoins à compa-

---

[2] Ce pouvoir peut être exercé par tout membre de la Commission.

raître pour témoigner sous serment, dans les cas où la Commission a fait un rapport provisoire. Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour estimer efficacement cet effet sur l'intérêt public, elle doit faire un rapport final au Ministre;

AUDIENCES EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 ET ORDONNANCES

- tenir des audiences en vertu de la Partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et, si elle en vient à l'une ou plusieurs des conclusions spécifiques mentionnées dans la Partie IV.1, rendre les ordonnances appropriées. Les procédures en vertu de cette partie de la Loi sont intentées par la Commission sur demande du directeur. Les audiences en vertu de la Partie IV.1 sont normalement tenues en public, mais le président de la Commission peut ordonner que l'audience soit tenue à huis clos, en tout ou en partie;

ANNULATION OU MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

- annuler ou modifier les ordonnances rendues en vertu de la Partie IV.1, sur demande du directeur ou d'une personne, si la Commission en vient à la conclusion que les circonstances ont changé ou que l'ordonnance initiale s'est révélée inefficace;

AUDIENCES LORS DES ENQUÊTES GÉNÉRALES (ART. 47)

- tenir des audiences lors des enquêtes entreprises par le directeur en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Commission doit examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe 47(1), ainsi que toute preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et en faire rapport par écrit au Ministre. Tout comme dans le cas des autres enquêtes en vertu de la Loi, les personnes dont les activités font l'objet de l'enquête doivent avoir toute latitude de se faire entendre en personne ou par un avocat. Un rapport de la Commission à la suite d'une enquête en vertu de l'article 47 doit être rendu public comme les autres rapports. L'article 47 est la disposition où sont prévues les enquêtes de nature générale, parce que le directeur ne fait dans ce cas aucune allégation d'infraction. Il y présente plutôt une preuve et des arguments sur «. . . l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce . . .»;

DÉCLENCHEMENT DES ENQUÊTES GÉNÉRALES

- ordonner au directeur de faire une enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le directeur est obligé d'entreprendre une telle enquête;

NOMINATION DES PRÉSIDENTS D'AUDIENCES

- nommer des personnes pour présider aux audiences (tenues en vertu de l'article 17 de la Loi), au cours desquelles un représentant du directeur peut interroger les témoins sous serment.

LOI DÉROGATOIRE SUR LES CONFÉRENCES MARITIMES

- En outre, la Commission doit tenir des audiences et faire des rapports en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes.

Nature des procédures en vertu de l'article 17

Le but des audiences tenues en vertu de l'article 17 consiste à permettre au directeur d'obtenir la preuve et les renseignements qui peuvent l'aider à décider, après avoir étudié cette preuve en rapport avec toute autre preuve ou renseignement qu'il possède, s'il doit mettre fin à une enquête (par exemple, si la preuve est insuffisante) ou la continuer; et dans ce dernier cas, décider s'il faut renvoyer l'affaire devant un tribunal possédant compétence, ou en saisir la Commission sur les pratiques restrictives du commerce au moyen d'un exposé de la preuve (article 18) ou d'un exposé des documents (article 47).

Une audience en vertu de l'article 17 est généralement présidée par un membre de la Commission, mais on a souvent chargé une autre personne nommée dans ce but d'accomplir cette tâche. Les témoins doivent être interrogés en privé à moins que le président de la Commission n'ordonne que l'audience soit tenue en public, en tout ou en partie. Dans le cadre de ces enquêtes, il n'est pas question d'accuser qui que ce soit d'infraction à la loi ou d'avancer qu'il s'agit d'une situation de monopole ou de restriction du commerce.

Le président de l'audience dans une enquête en vertu de l'article 17 ne rend aucun jugement sur la preuve et les témoignages enregistrés au cours de l'audience, puisqu'il n'est pas saisi d'un litige. Son rôle consiste à s'assurer du bon déroulement des interrogatoires, conformément à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à la jurisprudence établie en vertu de celle-ci et surtout aux principes d'impartialité et de loyauté.

Après une audience en vertu de l'article 17, le directeur conserve la preuve et les témoignages; la Commission ne porte pas de jugement sur eux à moins qu'ils ne soient intégrés à un exposé de preuve ou de documents soumis à la Commission par le directeur, et là encore, seulement après que l'audience prévue par la Loi eut été tenue.

Nature des procédures devant la Commission

Il faut faire la distinction entre les audiences en vertu de l'article 17 et les audiences devant la Commission entière à une étape ultérieure de l'enquête, après que le directeur des enquêtes et recherches eut présenté à la Commission un exposé de la preuve contenant des allégations d'infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (article 18), ou un exposé de documents alléguant qu'il s'agit d'une situation relative à un monopole ou à une restriction du commerce (article 47). Ces audiences devant la Commission entière peuvent

être tenues en public ou à huis clos, selon la décision du président. Les enquêtes en vertu de l'article 47 ont généralement été tenues en public. Les audiences peuvent être tenues devant la Commission entière, soit le président, le vice-président, et les deux autres membres. Il n'est pas rare cependant qu'une audience ou une partie de celle-ci soit tenue devant un groupe de trois membres, sous la présidence du président ou du vice-président.

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 18

Les audiences de la Commission lors d'une enquête en vertu de l'article 18 prennent la forme d'une procédure contradictoire. Le directeur ou son représentant (généralement un avocat) présente un document, composé souvent de plusieurs centaines de pages, appelé exposé de la preuve, où l'on soumet la preuve et les arguments à l'appui des allégations que le directeur présente contre les personnes ou les entreprises qui y sont nommées. L'avocat du directeur présente des arguments à l'appui de son exposé et peut assigner des témoins qu'il interroge sous serment. Les personnes visées par les allégations du directeur ont le droit d'être représentées par un avocat qui peut les interroger. Elles peuvent également être contre-interrogées par l'avocat du directeur. Elles peuvent, ou leur avocat peut, contre-interroger les témoins du directeur et soumettre leurs propres preuves documentaires. Les membres de la Commission peuvent interroger tous les témoins. Les audiences de la Commission en vertu de l'article 18 se sont raréfiées durant la dernière décennie[3].

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 47

Les audiences de la Commission en vertu de l'article 47 (enquêtes générales), qui sont beaucoup plus courantes, suivent une procédure semblable aux audiences en vertu de l'article 18. Le directeur (ou son représentant) présente un exposé à la Commission, mais il n'y allègue aucune infraction à la Loi. Le directeur présente des arguments à l'appui de la position qu'il adopte dans son exposé et il peut assigner des témoins ou soumettre des preuves supplémentaires. Toutes les parties mentionnées dans l'exposé ont pleinement le droit de se faire entendre en personne ou par un avocat, et peuvent assigner leurs propres témoins et soumettre leur propre preuve; elles peuvent également contre-interroger les témoins du directeur. Le directeur peut aussi contre-interroger les témoins des parties. Un commissaire peut interroger tous les témoins. Au cours de ces enquêtes générales, que la Commission a presque toujours tenues en public, la Commission invite fréquemment le public à présenter des argu-

[3] La dernière de ces audiences a été tenue en juin 1971, lors d'une enquête relative à la vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario. (Rapport, 1972)

ments écrits, oraux, ou les deux. Les personnes qui viennent présenter leurs exposés peuvent être contre-interrogées par le directeur, les autres parties, ou les commissaires. Les règles de procédures au cours de ce genre d'enquête sont généralement peu formalistes, et la Commission s'en tient aux règles d'équité pour diriger les procédures. Les enquêtes tenues en vertu de l'article 47 ont traité des questions telles que les médicaments, les bureaux de soumissions dans l'industrie de la construction, les produits ophtalmiques et le matériel de télécommunications.

RAPPORTS

Le résultat final de ces deux genres d'enquêtes est un rapport écrit adressé par la Commission au ministre de la Consommation et des Corporations. La Commission elle-même ne peut prendre aucune mesure à partir des conclusions ou des recommandations de ces enquêtes: elle peut seulement faire un rapport au Ministre et lui recommander de prendre action; mais c'est le Ministre qui décide seul de la nature des recours, qu'il s'agisse d'une enquête en vertu de l'article 18 ou de l'article 47.

Il faut souligner une erreur qui est souvent faite lorsque l'on mentionne un exposé de la preuve ou un exposé de documents (appellés parfois les «livres verts», en raison de la couleur de leurs couvertures) présenté par le directeur à la Commission dans ces deux genres d'enquêtes. Ces documents ne sont pas des «rapports» au sens de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Seule la Commission sur les pratiques restrictives du commerce publie dans ces cas des rapports, au sens propre du mot. L'erreur consistant à qualifier les exposés écrits du directeur de «rapports» peut induire le public en erreur et l'amener à croire que ces déclarations constituent la position finale de l'administration anti-coalitions du gouvernement fédéral après étude des faits et des problèmes au cours des enquêtes particulières. Tel n'est pas le cas. Cette position apparaît dans les rapports de la Commission, qu'il s'agisse d'enquêtes en vertu de l'article 18 ou de l'article 47. La position finale du gouvernement du Canada se reflète au cours des procédures judiciaires ou des autres mesures qui peuvent être entreprises par le Ministre.

ENQUÊTES EN VERTU DE LA PARTIE IV.1

Les procédures en vertu de la Partie IV.1 ressemblent généralement à celles tenues en vertu des articles 18 ou 47 quant à la conduite générale et à leur nature contradictoire, mais elles sont soumises aux règles établies par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour les audiences en vertu de la Partie IV.1. Les règles de la Commission ne sont pas toujours aussi strictes que celles des tribunaux, les considérations principales étant les règles d'équité et les principes d'impartialité et de loyauté. La Commission a tenu des audiences dans trois affaires en

vertu de la Partie IV.1 dans les deux derniers exercices financiers.

Lors des procédures en vertu de la Partie IV.1, le résultat final peut varier. Le directeur dont la demande d'ordonnance exécutoire à l'égard d'une ou des parties mentionnées a déclenché la procédure, peut en demander le retrait et la Commission peut y consentir. Si les procédures sont complétées, la Commission peut refuser en tout ou en partie d'émettre l'ordonnance demandée par le directeur. Dans ce cas, elle rend une décision écrite indiquant les motifs de son refus. Si la Commission convient d'émettre l'ordonnance demandée, ou accepte de rendre une ordonnance différente de celle que le directeur a demandée, l'ordonnance rendue lie les personnes ou les sociétés qui y sont nommées. La Commission peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu de la Partie IV.1, sur demande du directeur, ou d'une personne ou de personnes contre qui l'ordonnance a été rendue. La Commission ne peut rendre ce genre d'ordonnance modifiant ou annulant une ordonnance précédente qu'après avoir donné au directeur et aux personnes visées par l'ordonnance initiale pleine occasion de se faire entendre et seulement si la Commission conclut:

> *«. . . que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifient plus . . .» (Loi, 31.9)*

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

La Commission et son personnel

La Commission se compose de quatre membres nommés pour dix ans durant bonne conduite, l'un d'entre eux étant nommé président et l'autre vice-président par le gouverneur en conseil. Les membres de la Commission sont:

Président:	O.G. Stoner
Vice-président:	L.-A. Couture, c.r. (retraité depuis le 29 décembre 1981)
Membres:	R.S. MacLellan, c.r. F. Roseman, Ph.D.

Le personnel supérieur de la Commission comprend le registraire et secrétaire, G.M. Payette; un économiste en chef, Earl Savage (retraité depuis le 29 décembre 1981); un économiste, (poste vacant); les services de deux personnes ont été retenus sous contrat afin de présider aux audiences en vertu de l'article 17 de la Loi, Harrison Cleveland et Herbert Griffin; et le chef de cabinet du président, M^me^ Rollande Gravel.

Le personnel de soutien est le suivant:

R. Dow	G. Migneault
S.D. Fulton	F.E. Porter
D. Hayes	J.C. Sim
L.D. Hindle	N. Whalen
M. Howard	

En ce qui a trait à l'enquête sur le pétrole, le personnel supérieur comprend le directeur exécutif, J.S. Church; l'avocat-conseil, B.C. McDonald; et le secrétaire, J.A. Judd.

Le personnel de soutien pour l'enquête sur le pétrole est le suivant:

N. Barrain de la Galissonière	L. Plummer
M. Bélanger	L. Sicotte-Villeneuve
M. De Carufel	F. Steinberg
B. Glover	

L'article 23 de la Loi permet à la Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, d'employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour l'exécution de la Loi.

Siège

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule:

«Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine.»

Par conséquent, les bureaux de la Commission sont situés à l'adresse suivante:

Immeuble de la Légion
359, rue Kent
Ottawa (Ontario)

L'adresse postale de la Commission est la suivante:

C.P. 336
Succursale «A»
Ottawa (Ontario)
K1N 8V3

Bien que la Commission tienne bon nombre de ses audiences dans l'édifice de la Légion, la nature globale de certaines enquêtes lui impose de tenir des audiences ailleurs au Canada. Certaines enquêtes majeures ont, en fait, amené la Commission à siéger dans la plupart des régions et des grandes villes du pays.

Imputabilité ministérielle et administrative

De novembre 1952, date de sa création, jusqu'en 1965, la Commission était imputable au ministre de la Justice. A la fin de 1965, le président du Conseil privé est devenu le ministre responsable de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et par conséquent le ministre auquel la Commission faisait rapport. En juin 1966, la proclamation de la Loi sur l'organisation du gouvernement établissait le ministère du Registraire général et rendait son ministre responsable de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et il devenait le ministre auquel la Commission faisait rapport. Lorsque le ministère de la Consommation et des Corporations a été créé en décembre 1967 pour remplacer le ministère du Registraire général, la Commission a alors fait rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. La Commission est encore imputable au ministre de la Consommation et des Corporations, mais l'arrêté en conseil 1980-1855 du 10 juillet 1980 a fait de la Commission un organisme désigné comme ministère aux fins de la Loi sur l'administration financière. Cet acte réglementaire faisait également du président de la Commission son fonctionnaire exécutif en chef et sous-ministre aux fins de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et de la Loi sur l'administration financière. La Commission possède un vote distinct du ministère de la Consommation et des Corporations au cours des prévisions budgétaires et est complètement responsable devant le Parlement, en sa qualité d'organisme quasi judiciaire.

Budget

Le tableau suivant représente les budgets de la Commission pour les exercices 1980-81 et 1981-82:

	1980-81	1981-82
Salaires	$500 000	$ 897 000
Services d'aides temporaires	10 000	20 000
Autres frais de fonctionnement	254 000	819 000
	764 000	1 736 000
Réserve pour rajustement de salaires	23 000	50 000
	787 000	1 786 000
Avantages sociaux (Retraite)	65 000	77 000
	852 000*	**1 863 000*†**

* Ne comprend pas les autres services rendus gratuitement par d'autres ministères.

† L'augmentation du budget pour l'exercice 1981-82 est due surtout à l'enquête sur le pétrole sous l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

	1980-81	1981-82
Années-personnes	17	26*

* Neuf années-personnes ont été attribuées sur une base déterminée pour toute la durée de l'enquête sur le pétrole.

LA CRÉATION DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

La législation initiale, 1952

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a été créée par une Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel[4], qui a été sanctionnée le 4 juillet 1952. Cette Loi prévoyait la division des activités anti-coalitions du gouvernement fédéral en deux organismes, le directeur des enquêtes et recherches d'une part, et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'autre part. Le directeur, nommé par le gouverneur en conseil, devait «. . . faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits», pourvu que certaines exigences aient été respectées. La Commission se composant d'au plus trois membres nommés par le gouverneur en conseil, avait pour tâche de «. . . faire un rapport écrit et le transmettre sans délai au ministre», c'est-à-dire le ministre de la Justice, après que les procédures stipulées dans la Loi eurent été complétées. La Commission avait pour tâche de recevoir et d'étudier tout exposé de la preuve soumis par le directeur des enquêtes et recherches au sujet d'une enquête entreprise en vertu d'articles spécifiques de la Loi ou du Code criminel, et par la suite, de tenir une audience où les personnes contre qui le directeur avait fait des allégations auraient l'occasion voulue de se faire entendre personnellement ou par leurs avocats.

Les modifications de 1952 donnaient cinq autres fonctions à la Commission.

- Elles prévoyaient qu'un membre de la Commission pouvait émettre des ordonnances sur demande *ex-parte* du directeur, ou à sa propre initiative, afin que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou toute autre personne nommée dans ce but dans l'ordonnance.
- Un membre de la Commission avait le pouvoir d'ordonner à un témoin de lui produire des livres, documents, archives ou autres pièces, ou de les produire à une autre personne. Ces ordonnances devaient être signées par un membre de la Commission.

[4] Parfois mentionné ci-après sous le nom de «modifications de 1952».

- Les modifications de 1952 prévoyaient en fait qu'un membre de la Commission devrait présider lors des audiences où les témoins seraient interrogés au stade de l'enquête.
- Les modifications stipulaient qu'un membre de la Commission devait certifier tout avis que le directeur voulait faire émettre, sur demande *ex-parte*, afin d'obtenir des renseignements écrits d'une personne ou d'une société.
- Les modifications prévoyaient également que le directeur devrait faire une demande *ex-parte* à un membre de la Commission avant d'exercer son pouvoir de perquisition, d'entrer dans des locaux afin d'y rechercher une preuve littérale, puis de l'examiner ou de la prendre, pour une étude plus approfondie ou pour en faire des copies; la législation donnait aux membres de la Commission le pouvoir d'autoriser le directeur à faire ce genre de perquisition.

Les modifications de 1952 donnaient à la Commission ou à ses membres tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, pouvoirs que l'on attribue habituellement aux commissions royales.

Motifs justifiant la séparation des fonctions

De 1937 jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de 1952, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions assignait deux fonctions (enquêtes et rapports) à un seul et même fonctionnaire, le commissaire des coalitions, responsable devant le ministre de la Justice. Par conséquent, le commissaire était perçu comme un policier, un procureur et un juge, situation très discutable. Il n'est donc pas étonnant que cet aspect de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ait été étudié par un comité indépendant nommé en 1950, connu plus tard comme le comité MacQuarrie, du nom de l'un de ses membres, l'honorable J. H. MacQuarrie, juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (Les deux autres membres de la Commission étaient M. W. A. Mackintosh, par la suite principal de l'université Queen's et M. George F. Curtis, doyen de la faculté de droit de l'université de la Colombie-Britannique.) Leur rapport, connu sous le nom de «Rapport MacQuarrie», recommandait la séparation des deux fonctions.

Le raisonnement qui avait amené le Comité MacQuarrie à recommander la séparation des deux fonctions et leur attribution à deux entités distinctes est exposé en détail dans le rapport MacQuarrie. Les extraits suivants illustrent l'opinion du Comité:

> *«Du point de vue procédure, l'application de la Loi comporte trois étapes distinctes — la première correspond à l'enquête; la deuxième, à l'appréciation des faits, et la troisième à l'action judiciaire législative et exécutive. La dernière étape relève d'organismes distincts; les deux premières sont confiées à un seul fonctionnaire.*

Cette cumulation des fonctions est, à notre avis, une faiblesse fondamentale de la Loi. Elle est inopportune en principe et pèche du point de vue administratif. Le commissaire qui doit cumuler deux fonctions qui s'excluent, se trouve placé dans une situation équivoque.

Ses fonctions en qualité d'enquêteur sont explicitement décrites dans la Loi. Il doit d'abord déterminer la ligne de conduite générale à suivre dans le fonctionnement de la Commission, choisir les secteurs de l'économie et les industries qui doivent faire l'objet d'une enquête, et établir les méthodes dans lesquelles celle-ci doit être dirigée . . .

C'est lui qui, de fait, est chargé de mettre le mécanisme en branle . . . Son premier soin doit être d'opérer les recherches qui détermineront s'il lui faut mener une enquête approfondie. S'il la croit motivée, c'est à lui qu'incombe la surveillance générale du travail qu'elle comporte . . .

Une fois l'enquête terminée, la Loi confie au commissaire un rôle entièrement différent et qui ne s'accorde pas avec le premier. Il est tenu de tirer les conclusions, dont il fera part au public dans presque tous les cas, de la situation qui a été mise à jour grâce à l'enquête menée à sa demande et sous sa direction. Il est à la fois accusateur et juge, rôle apparemment compromettant. Quelle que soit la perfection avec laquelle il établit la situation et justifie ses conclusions, son mérite souffre de l'incompatibilité de ses fonctions . . .

La double fonction que doit accomplir le commissaire confère une certaine justification à la critique selon laquelle les parties seront jugées à l'avance sans avoir le droit de subir un procès de la façon ordinaire . . .

Il semblerait à propos de tracer une ligne de démarcation précise, du point de vue de l'organisation, entre l'enquête et la recherche, d'une part, l'appréciation des cas et la rédaction du rapport d'autre part, de façon à établir à l'évidence que les deux fonctions ne sauraient se confondre.

*Nous recommandons que les fonctions actuelles du commissaire soient divisées et assignées à deux organismes distincts: un organisme d'enquête et de recherche et une commission chargée d'apprécier les cas et de faire rapport.» (**Rapport MacQuarrie**, p. 34 à 36)*

Le Comité MacQuarrie a fait certaines propositions précises en ce qui a trait à la nature du rapport de la Commission:

«Nous sommes d'avis que le rapport devrait garder son importance, qu'il faudrait même en étendre la portée et lui accorder une plus grande attention.

On a eu tendance quelquefois à considérer le rapport comme un simple stade préliminaire à une poursuite criminelle. Une telle conception devrait être révisée. Le rapport devrait analyser la preuve, exposer la nature des conditions et des pratiques observées et porter à la connaissance du ministre, ainsi que du public, les effets de celle-ci.

On ne doit rien exclure du rapport qui soit de nature à faire comprendre la situation ou les pratiques en usage ou à contribuer au maintien de la concurrence ainsi qu'à la disparition des monopoles. Le rapport devrait indiquer si oui ou non la concurrence est éliminée ou réduite, et si la Commission est d'avis que les conditions et pratiques étudiées ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment du public . . .

A notre avis, le rapport ne devrait pas recommander s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites devant les tribunaux. Cette décision devrait être laissée au ministre . . . » ***(Rapport MacQuarrie,*** *p. 41)*

Les recommandations du Comité quant à la composition de la «Commission» comprenaient la proposition suivante:

«Nous recommandons:

(1) qu'une commission administrative soit établie, qu'elle soit responsable au ministre et composée de membres choisis pour leurs connaissances, leur habileté et leur intégrité, et non en tant que représentants de groupements intéressés; que ces membres soient nommés pour une période assez longue pour assurer leur indépendance.» ***(Rapport MacQuarrie,*** *p. 45)*

Bien que le travail de la Commission consiste plus, maintenant, à traiter des enquêtes en vertu de l'article 47 et des pratiques qu'elle peut examiner en vertu de la Partie IV.1, qu'à étudier la preuve et à faire rapport au Ministre en vertu de l'article 18 comme par le passé, la justification fondamentale de l'existence de la Commission avancée dans le *Rapport MacQuarrie* conserve toute sa validité.

MESURES LÉGISLATIVES SUBSÉQUENTES

Les modifications de 1952 sont entrées en vigueur le 1er novembre 1952, date qui marque le début de l'existence de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

La Loi a été modifiée en 1970 afin de permettre la nomination d'un quatrième membre à la Commission.

En 1976, les pouvoirs et devoirs de la Commission ont été considérablement étendus, comme indiqué ci-dessous.

Événements ayant amené l'extension des pouvoirs et des devoirs de la Commission en 1976

Le «rapport TBA» de la Commission, 1962

Dans son «rapport TBA»[5] de 1962, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a recommandé que l'on inclue les définitions des accords d'exclusivité et de ventes liées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et que l'on interdise ces pratiques. La Commission recommandait également:

> *«. . . que les accords ou ententes qui accordent à un ou à plusieurs fournisseurs, à l'exclusion des autres, accès à un certain nombre de débouchés en retour d'une commission versée pour les ventes faites à ces débouchés, soient interdits, chaque fois que ces accords ou ententes sembleront devoir amoindrir sensiblement le jeu de la concurrence, créer un monopole ou exclure dans une large mesure des concurrents d'un marché donné.» (**Rapport TBA**, p. 139.)*

La Commission estimait qu'il serait souhaitable d'interdire spécifiquement les ententes d'accès au marché indûment restrictives dans la mesure où: «. . . on pût la définir de façon qu'elle ne soit pas au préjudice des ententes relatives aux ventes de nature inoffensive ou avantageuse.» (*Rapport TBA*, p. 140.) En 1966, le gouvernement avait décidé de ne pas mettre en œuvre ces recommandations en tant que telles, mais plutôt de les réétudier dans le cadre d'une révision de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dans son ensemble «compte tenu à la

[5] Le titre officiel est le suivant: Rapport concernant l'enquête sur la distribution et la vente des lubrifiants d'automobiles, graisse, antigel, produits additifs, pneus, batteries, accessoires et autres produits connexes pour automobiles.

fois de l'opinion du Conseil économique et de la position constitutionnelle qui pourrait en ressortir».

Le rapport provisoire sur la politique de concurrence, Conseil économique du Canada, 1969

Le 22 juillet 1966, le gouvernement a demandé spécialement au Conseil économique du Canada d'étudier trois questions dont la deuxième était les coalitions, les fusions, les monopoles et la restriction du commerce, et de le conseiller à cet égard.

Dans son *Rapport provisoire sur la politique de concurrence* (juillet 1969), le Conseil économique a proposé que la politique fédérale anti-coalitions ne soit plus contenue dans le cadre du droit criminel:

> *«. . . nous recommandons le maintien, dans la politique de concurrence du Canada, des interdictions générales dont sont actuellement frappées la détermination collusoire des prix et certaines pratiques connexes, la publicité trompeuse et la fixation des prix de revente. Les définitions de ces pratiques, ainsi que les 'défenses' prévues en faveur des accusés, seraient un peu modifiées, mais les pratiques elles-mêmes resteraient dans une large mesure interdites absolument et elles demeureraient des actes criminels. Tous les autres points de la politique de concurrence, comme les fusions et une grande variété de pratiques commerciales, seraient confiés à un nouveau tribunal de juridiction civile.» (Conseil économique du Canada,* ***Rapport provisoire sur la politique de concurrence,*** *p. 115).*

Le Conseil économique a donné les raisons suivantes à l'appui de sa proposition de changement:

> *«Les principales raisons de chercher à placer la politique de concurrence du gouvernement fédéral sur une base de droit civil sont qu'un tel changement permettrait de mieux orienter cette politique vers la réalisation des objectifs économiques, d'en accroître l'efficacité et de la rendre plus facilement acceptable au grand public. La mesure de flexibilité que permet le droit civil est particulièrement souhaitable dans les secteurs de la politique qui ne se prêtent pas très bien aux interdictions à peu près formelles et où il peut y avoir lieu d'examiner, dans chaque cas, les répercussions économiques possibles des structures et des pratiques d'affaires en cause . . » (Conseil économique du Canada,* ***Rapport provisoire sur la politique de concurrence,*** *p. 123).*

Le Conseil économique proposait la création d'un nouveau tribunal, le «Tribunal des pratiques concurrentielles», afin d'administrer la partie de la Loi anti-coalitions qui relèverait du droit civil. Étant donné que le gouvernement a par la suite choisi de ne pas donner suite à la recommandation de créer un tribunal des pratiques concurrentielles, il n'est pas nécessaire de revoir ici en détail les domaines de responsabilité que l'on se proposait de lui assigner. Mais le Conseil a proposé que certains genres de pratiques commerciales pourraient être révisés par le tribunal, par exemple, le refus de vendre, les régimes de points de parité, les ententes d'exclusivité et accords de ventes liées, les ententes

d'accès au marché et les ventes en consignation. Le rôle du tribunal devait consister à étudier si ces pratiques pouvaient avoir pour conséquence probable de réduire la concurrence au détriment des consommateurs. S'il concluait qu'une pratique avait cet effet, on avait prévu de donner au tribunal divers moyens de redressement.

Le *Rapport provisoire* ne recommandait pas d'inclure les ententes d'exclusivité, de ventes liées et de restrictions du marché parmi les infractions criminelles en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il proposait plutôt qu'elles soient inclues dans la liste des pratiques de commerce régies par le droit civil relevant de la compétence du tribunal des pratiques concurrentielles proposé.

Le résultat

L'effet du rapport TBA de la C.P.R.C. et des recommandations du Conseil économique du Canada s'est reflété dans les modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions adoptées par le Parlement en 1975, et entrées en vigueur le 1er juillet 1976. La Loi modificatrice n'a pas crée un tribunal des pratiques concurrentielles, mais elle a donné un nouveau rôle et un nouveau domaine de responsabilités à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en ajoutant dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions la Partie IV.1, «affaires que la Commission peut examiner».

Modifications de 1976 — Partie IV.1
Affaires que la Commission peut examiner

La Partie IV.1 donne une fonction quasi judiciaire à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et en fait une cour d'archives aux fins de cette partie. (A ce titre, la Commission a souvent tendance à suivre les procédures judiciaires en ce qui concerne toute question, bien qu'elle possède une plus grande latitude que les tribunaux pour agir.) La Partie IV.1 donne à la Commission le pouvoir d'émettre des ordonnances enjoignant à des fournisseurs de faire certaines choses, par exemple, fournir des marchandises à un acheteur, cesser une pratique de commerce donnée ou s'abstenir d'agir conformément à une ordonnance, à une loi, ou à un jugement d'un pays étranger. La Commission ne peut émettre ce genre d'ordonnance qu'après avoir conclu que la pratique de commerce en question a eu un effet indésirable spécifique sur le marché.

Les procédures en vertu de la Partie IV.1 sont entreprises par le directeur des enquêtes et recherches qui présente à la Commission une demande en vue d'obtenir une ordonnance visant à remédier aux situations relatives à: l'impossibilité pour une personne de se procurer un produit en quantité suffisante aux conditions usuelles du commerce; la vente par voie de consignation, lorsqu'un fournisseur l'utilise afin de contrôler les prix ou de pratiquer une discrimination entre les détaillants ou les consignataires; l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées; l'application au Canada d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal étranger ou d'une loi étrangère.

fois de l'opinion du Conseil économique et de la position constitutionnelle qui pourrait en ressortir».

Le rapport provisoire sur la politique de concurrence, Conseil économique du Canada, 1969

Le 22 juillet 1966, le gouvernement a demandé spécialement au Conseil économique du Canada d'étudier trois questions dont la deuxième était les coalitions, les fusions, les monopoles et la restriction du commerce, et de le conseiller à cet égard.

Dans son *Rapport provisoire sur la politique de concurrence* (juillet 1969), le Conseil économique a proposé que la politique fédérale anti-coalitions ne soit plus contenue dans le cadre du droit criminel:

> *«. . . nous recommandons le maintien, dans la politique de concurrence du Canada, des interdictions générales dont sont actuellement frappées la détermination collusoire des prix et certaines pratiques connexes, la publicité trompeuse et la fixation des prix de revente. Les définitions de ces pratiques, ainsi que les 'défenses' prévues en faveur des accusés, seraient un peu modifiées, mais les pratiques elles-mêmes resteraient dans une large mesure interdites absolument et elles demeureraient des actes criminels. Tous les autres points de la politique de concurrence, comme les fusions et une grande variété de pratiques commerciales, seraient confiés à un nouveau tribunal de juridiction civile.» (Conseil économique du Canada,* ***Rapport provisoire sur la politique de concurrence,*** *p. 115).*

Le Conseil économique a donné les raisons suivantes à l'appui de sa proposition de changement:

> *«Les principales raisons de chercher à placer la politique de concurrence du gouvernement fédéral sur une base de droit civil sont qu'un tel changement permettrait de mieux orienter cette politique vers la réalisation des objectifs économiques, d'en accroître l'efficacité et de la rendre plus facilement acceptable au grand public. La mesure de flexibilité que permet le droit civil est particulièrement souhaitable dans les secteurs de la politique qui ne se prêtent pas très bien aux interdictions à peu près formelles et où il peut y avoir lieu d'examiner, dans chaque cas, les répercussions économiques possibles des structures et des pratiques d'affaires en cause . . » (Conseil économique du Canada,* ***Rapport provisoire sur la politique de concurrence,*** *p. 123).*

Le Conseil économique proposait la création d'un nouveau tribunal, le «Tribunal des pratiques concurrentielles», afin d'administrer la partie de la Loi anti-coalitions qui relèverait du droit civil. Étant donné que le gouvernement a par la suite choisi de ne pas donner suite à la recommandation de créer un tribunal des pratiques concurrentielles, il n'est pas nécessaire de revoir ici en détail les domaines de responsabilité que l'on se proposait de lui assigner. Mais le Conseil a proposé que certains genres de pratiques commerciales pourraient être révisés par le tribunal, par exemple, le refus de vendre, les régimes de points de parité, les ententes d'exclusivité et accords de ventes liées, les ententes

d'accès au marché et les ventes en consignation. Le rôle du tribunal devait consister à étudier si ces pratiques pouvaient avoir pour conséquence probable de réduire la concurrence au détriment des consommateurs. S'il concluait qu'une pratique avait cet effet, on avait prévu de donner au tribunal divers moyens de redressement.

Le *Rapport provisoire* ne recommandait pas d'inclure les ententes d'exclusivité, de ventes liées et de restrictions du marché parmi les infractions criminelles en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il proposait plutôt qu'elles soient inclues dans la liste des pratiques de commerce régies par le droit civil relevant de la compétence du tribunal des pratiques concurrentielles proposé.

Le résultat

L'effet du rapport TBA de la C.P.R.C. et des recommandations du Conseil économique du Canada s'est reflété dans les modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions adoptées par le Parlement en 1975, et entrées en vigueur le 1er juillet 1976. La Loi modificatrice n'a pas crée un tribunal des pratiques concurrentielles, mais elle a donné un nouveau rôle et un nouveau domaine de responsabilités à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en ajoutant dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions la Partie IV.1, «affaires que la Commission peut examiner».

Modifications de 1976 — Partie IV.1
Affaires que la Commission peut examiner

La Partie IV.1 donne une fonction quasi judiciaire à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et en fait une cour d'archives aux fins de cette partie. (A ce titre, la Commission a souvent tendance à suivre les procédures judiciaires en ce qui concerne toute question, bien qu'elle possède une plus grande latitude que les tribunaux pour agir.) La Partie IV.1 donne à la Commission le pouvoir d'émettre des ordonnances enjoignant à des fournisseurs de faire certaines choses, par exemple, fournir des marchandises à un acheteur, cesser une pratique de commerce donnée ou s'abstenir d'agir conformément à une ordonnance, à une loi, ou à un jugement d'un pays étranger. La Commission ne peut émettre ce genre d'ordonnance qu'après avoir conclu que la pratique de commerce en question a eu un effet indésirable spécifique sur le marché.

Les procédures en vertu de la Partie IV.1 sont entreprises par le directeur des enquêtes et recherches qui présente à la Commission une demande en vue d'obtenir une ordonnance visant à remédier aux situations relatives à: l'impossibilité pour une personne de se procurer un produit en quantité suffisante aux conditions usuelles du commerce; la vente par voie de consignation, lorsqu'un fournisseur l'utilise afin de contrôler les prix ou de pratiquer une discrimination entre les détaillants ou les consignataires; l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées; l'application au Canada d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal étranger ou d'une loi étrangère.

Avant que la Commission en arrive à une conclusion, et le cas échéant, qu'elle émette des ordonnances, elle doit d'abord tenir des audiences où chaque personne ou fournisseur contre qui le directeur cherche à obtenir une ordonnance, doit avoir une occasion raisonnable de se faire entendre. Toute personne ou fournisseur qui pourrait être sujet à une ordonnance de la Commission a le droit de contre-interroger tout témoin assigné par le directeur, ainsi que d'assigner et d'interroger des témoins et de produire des documents au soutien de sa cause. Les procédures en vertu de la Partie IV.1 sont conduites conformément aux règles de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce[6], qui ont été publiées dans la Gazette du Canada. Les audiences sont normalement publiques, mais le président peut ordonner qu'elles soient conduites, en tout ou en partie, à huis clos.

---

[6] DORS/76-181, 10 mars 1976, modifié par DORS/77-296, 4 avril 1976.

DEVOIRS EN VERTU D'AUTRES LOIS

Outre ces responsabilités en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Commission exerce certaines fonctions en vertu de deux autres lois.

L'article 12 du chapitre 39 de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, 1979, soustrait certaines pratiques des conférences maritimes à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions mais elle donne au directeur des enquêtes et recherches le pouvoir de faire enquête sur l'administration et les effets de ces conférences. La preuve ou les documents recueillis seraient considérés par la Commission de la même façon que lors d'une enquête générale en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. En outre, la Commission peut demander au directeur d'entreprendre une telle enquête, auquel cas ce dernier est obligé de le faire.

En vertu de l'article 114 de la Loi sur les corporations canadiennes, la Commission peut faire entreprendre une enquête sur une société et nommer un inspecteur à cet effet lorsque l'on démontre à la Commission par la voix du Ministre, ou sur la déclaration solennelle des actionnaires demandeurs qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'on devrait faire enquête sur les activités de la société. Dans ce cas, la Commission exerce des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux qu'elle utilise lors des enquêtes en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

La Loi sur les corporations canadiennes a été remplacée par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes qui a été sanctionnée le 24 mars 1980 et qui est entrée en vigueur le 15 décembre 1980; en vertu de cette loi, l'autorisation de ces enquêtes et les pouvoirs d'enquête ont été transférés à un tribunal. La Commission a cependant continué à exercer les pouvoirs et responsabilités en vertu de l'ancienne loi jusqu'au 24 mars 1980, date à laquelle toutes les sociétés constituées selon l'ancienne loi devaient avoir fait la demande d'un certificat de continuation aux termes de la nouvelle loi, les affaires déjà entamées devant toutefois être complétées.

ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 1981-82

Procédures en vertu de la Partie IV.1

Une procédure était en cours au début de l'exercice.

Le directeur des enquêtes et recherches
et BBM Bureau of Measurement

Le 21 août 1979, le directeur a présenté une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu de l'article 31.4 de la Loi, afin qu'elle rende une ordonnance interdisant à BBM Bureau of Measurement de cesser ses pratiques de *ventes liées* de ses données de radio et de télévision à ses agences publicitaires, représentants de station et membres annonceurs.

Dans la demande, le directeur soutenait que BBM pratiquait les ventes liées, qu'il était le seul fournisseur de données de radio et un fournisseur majeur de données de télévision au Canada. Le directeur soutenait en outre que la politique de ventes liées de BBM faisait vraisemblablement obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur la marché canadien des données de radio et de télévision, ou empêchait le développement des ventes de données de télévision sur le marché et qu'en conséquence, la concurrence était ou serait vraisemblablement réduite substantiellement.

BBM Bureau of Measurement a produit sa réponse à la demande du directeur le 28 février 1980. Dans sa réponse, BBM affirmait qu'aucune des allégations contenues dans la demande du directeur ne constituait des ventes liées telles que définies dans la Loi.

Durant l'exercice 1980-81, il y a eu 20 jours d'audiences. Les audiences se sont poursuivies pendant 6 jours en 1981-82 et ont ainsi été complétées.

La Commission a rendu sa décision en date du 30 octobre 1981 et une ordonnance en date du 3 décembre 1981 avec les raisons alors émises. Les textes complets de la décision et de l'ordonnance se trouvent à l'annexe 2.

Un appel à l'encontre de la décision et de l'ordonnance a été interjeté à la Cour d'appel fédérale.

Enquêtes en vertu de l'article 18

La Commission n'a tenu aucune audience et n'a fait aucun rapport au sujet d'enquêtes tenues en vertu de l'article 18 durant l'exercice 1981-82.

Enquêtes en vertu de l'article 47

Une enquête était en cours au début de l'exercice (matériel de télécommunications). Après avoir reçu un exposé de la preuve et de documents en février 1981, une enquête générale a été entreprise durant l'exercice (industrie pétrolière).

Enquête sur le matériel de télécommunications

Le directeur des enquêtes et recherches a saisi la Commission d'une enquête en vertu de l'article 47 au moyen d'un exposé de la preuve en date du 20 décembre 1976 intitulé «Les effets de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunications au Canada.» La Commission a commencé à siéger à Ottawa le 15 juin 1977. Elle a ensuite tenu des audiences publiques dans le cadre de cette enquête à Ottawa, Toronto, Montréal, Vancouver, Edmonton, Halifax, Fredericton, Winnipeg, Regina, St. John's et Charlottetown, siégeant plus d'une fois dans certaines de ces villes. Cependant, toutes les audiences dans le cadre de cette affaire ont été tenues à Ottawa durant l'exercice 1980-81. L'argument oral final a été entendu en novembre 1981 et le dernier argument écrit supplémentaire a été reçu le 3 février 1982. Il y a eu neuf jours d'audiences pendant l'exercice 1981-82. La Commission a consacré 234 jours d'audiences à cette enquête et a reçu 2 011 pièces. La durée et la difficulté de l'enquête ont été dues au besoin de prendre en considération les détails techniques et une technologie qui change rapidement.

A cause de la longue durée de cette enquête et afin d'être aussi à propos que possible, la Commission a décidé que le rapport de l'enquête serait fait en deux étapes. La première partie de ce rapport traite du raccordement aux réseaux téléphoniques de l'équipement appartenant aux abonnés. L'argument oral sur cette partie a été entendu en août et septembre 1980, et l'argument écrit supplémentaire a été reçu en janvier 1981. Cette première partie du rapport a été soumise au ministre de la Consommation et des Corporations le 10 septembre 1981. Un sommaire des recommandations se trouve à l'annexe 3 de ce Rapport annuel.

Le principal sujet présentement devant la Commission est celui de l'intégration verticale de Bell Canada et de la British Columbia Telephone Company avec leurs fournisseurs d'équipement majeurs, Northern Telecom Limitée et AEL Microtel. La remise de cette deuxième partie du rapport au ministre de la Consommation et des Corporations est prévue pour la fin de l'année 1982.

Enquête sur l'industrie pétrolière

Le 27 février 1981, la Commission a reçu du directeur des enquêtes et recherches un exposé de la preuve de 1 700 pages dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cet exposé intitulé «État de la concurrence dans l'industrie pétrolière au Canada» a été assemblé lors d'une enquête concernant l'exploration, l'importation, la production, l'achat, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, l'échange, la vente et la fourniture de pétrole brut, de pétrole, de produits pétroliers raffinés et de produits connexes.

A cause de l'importance de ce sujet en ce qui a trait à l'intérêt du public face à la politique de l'énergie et à la politique de concurrence, la Commission a ordonné, le 3 mars 1981, que cette enquête soit menée en public.

Un secrétariat distinct et temporaire a été formé afin d'aider la Commission face à l'ampleur de sa tâche vis-à-vis cette enquête. Le Conseil du Trésor a promptement approuvé ce secrétariat; un directeur exécutif, un avocat-conseil, un secrétaire et un personnel de soutien ont été retenus afin d'appuyer le personnel de la Commission normalement plus restreint.

Un second pas dans la préparation de l'enquête a été l'établissement, après accord avec les parties intéressées, de Règles sur la pratique et la procédure afin de diriger la conduite de l'enquête.

La Commission a décidé que les remarques d'ouverture seraient entendues en octobre et que, commençant vers la fin de novembre, des audiences seraient tenues durant huit à dix semaines partout au pays afin d'entendre la preuve de préoccupations courantes. Pendant ce temps, la Commission espérait connaître la nature précise des préoccupations ou problèmes dans l'industrie. La Commission entrevoyait les audiences régionales comme une occasion d'entendre individuellement des canadiens, d'associations et de commerces locaux ou régionaux ainsi que d'organismes du gouvernement provincial.

Il a également été décidé qu'après les audiences régionales, l'enquête continuerait à Ottawa en mars 1982, avec la preuve en ce qui a trait à la dimension internationale de l'enquête.

Les premières audiences d'envergure de l'enquête ont été tenues à Ottawa du 19 au 22 octobre 1981 alors que des soumissions d'ouverture ont été reçues des principaux participants.

La Commission a tenu des audiences publiques durant les mois de décembre, janvier et février à Edmonton, Vancouver, Ottawa, Halifax, Montréal, Regina, Winnipeg et Toronto. Les audiences qui devaient se tenir à Fredericton et à London ont été annulées à cause du nombre insuffisant de témoins intéressés à paraître devant la Commission dans ces villes.

Une grande variété d'individus, représentant un nombre élevé d'organismes et d'associations, ou comparaissant à titre particulier, ont comparu devant la Commission afin de présenter la preuve ou des soumissions lors des audiences régionales. Les organismes suivants ont assigné des témoins lors de ces audiences: National Automotive Trades Association, Fédération canadienne des distributeurs indépendants de produits pétroliers, Association des consommateurs du Canada, Automotive Retailers Associations of Alberta and British Columbia, Retail Gasoline Dealers Association of Nova Scotia and Prince Edward Island, Association des distributeurs indépendants de produits pétroliers, Association des Services automobiles, Independent Retail Gasoline Marketers of Manitoba, Ontario Retail Gasoline and Automotive Service Association, Automotive Trades Association of Ontario. De plus, la Commission a reçu des soumissions d'un membre du Parlement et du Gouvernement de la Saskatchewan.

(Les genres de préoccupations mises en évidence et les sortes de recommandations suggérées à la Commission peuvent habituellement être répartis en

trois groupes par rapport à: des politiques et des règlements du gouvernement aux niveaux fédéral, provincial et municipal; des intérêts du consommateur; des rapports entre les raffineurs, les principales compagnies de pétrole, les grossistes et les détaillants de produits pétroliers.)

En mars 1982, la Commission a émis un avant-projet intitulé «La Mise au Point de l'Enquête sur l'Industrie Pétrolière» car elle avait reconnu que la détermination et la subtilité des questions ou problèmes les plus critiques étaient centrées sur l'administration de l'enquête et sur l'aptitude de la Commission à faire des rapports de façon efficace et à propos. Cet avant-projet expose les questions et sujets que la Commission désire aborder pendant ses considérations de l'état de la concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne. L'intention n'était pas d'exclure d'autre points pertinents qui deviendront plus évidents au cours de l'enquête. Cet avant-projet a été mis en circulation sous forme d'ébauche afin de permettre aux personnes intéressées d'apporter des commentaires, étant entendu que, une fois émis sous forme finale, ce document établirait l'ordre de l'enquête et pourvoirait l'orientation quant à sa structure et sa mise au point.

En avisant à l'avance les personnes intéressées quant aux questions auxquelles la Commission désirait répondre et au genre d'information qu'elle croyait nécessaire pour ce faire, tous les participants auraient l'occasion de préparer leur preuve et d'appeler les témoins aptes à répondre aux questions. La Commission peut entreprendre les démarches nécessaires, si elle le croit opportun, afin d'obtenir d'autres témoignages et des renseignements additionnels.

En ce qui a trait aux activités internationales des compagnies pétrolières canadiennes, des audiences débuteront en mars 1982 pour se poursuivre au cours de la nouvelle année fiscale.

Activités en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes

Une affaire était en cours au début de l'exercice (Canadian Javelin).

Le 9 mai 1977, le ministre de la Consommation et des Corporations a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une demande en vertu du paragraphe 114(1) de la Loi sur les corporations canadiennes, afin qu'elle ordonne une enquête sur les activités de la compagnie Canadian Javelin Limitée et qu'elle nomme un inspecteur à cet effet.

La Commission a ordonné qu'il soit fait une enquête des affaires et de l'administration de Canadian Javelin Limitée; de ses sources de capitaux et de leurs dispositions; de la tenue des livres et des registres comptables de la compagnie; des renseignements financiers et autres divulgués aux actionnaires; de son respect des obligations légales; de l'acquisition, de l'administration et de la disposition de ses actifs et de ceux de ses compagnies affiliées; de la disposition de ses actions et de celles de ses compagnies affiliées; et de ses affaires avec ses compagnies affiliées. L'ordonnance prévoyait également que M. F.H. Sparling, directeur des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, soit nommé comme inspecteur aux fins de l'enquête.

Le 26 janvier 1982, l'inspecteur a soumis à la Commission un exposé de la preuve résumant sa position sur les faits de l'enquête. La soumission demandait

à la Commission de recommander au Ministre de décréter une législation permettant la nomination d'un administrateur pour gérer Canadian Javelin Limitée (présentement Javelin International Limitée) et pour terminer ou liquider les affaires de la compagnie. Une copie de l'exposé a également été envoyée à messieurs J.C. Doyle, H. Ducharme, R. Balestreri et J.R. Smallwood.

Le 29 janvier 1982, la Commission a avisé toutes les parties qu'elle avait établi lundi, le 26 avril 1982, pour entendre les preuves et les arguments présentés par l'inspecteur et par les personnes contre lesquelles une allégation a été faite dans l'exposé. Les audiences se tiendront à la salle d'audiences de la Commission, 359, rue Kent, Ottawa.

Les actions intentées par Javelin International Limitée et par Raymond Balestreri contre la Commission et le directeur devant la Cour d'appel fédérale en vue d'obtenir une ordonnance écartant l'exposé de la preuve ont été annulées par cette Cour le 16 mars 1982.

Activités en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes

La Commission n'a tenu aucune enquête en vertu de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes durant cet exercice.

Activités en vertu de l'article 17

Durant l'année la Commission a nommé des agents d'audiences afin qu'ils président lors de l'interrogatoire de témoins sous serment par les représentants du directeur des enquêtes et recherches, dans un nombre considérable d'enquêtes, la grande majorité d'entre elles étant tenues en privé. Bien qu'en vertu de l'article 17, un membre de la Commission ait présidé lors de beaucoup de ces interrogatoires, cette fonction a été déléguée (conformément aux paragraphes 17(1) et 12(2) de la Loi) dans de nombreux cas à d'autres personnes nommées dans ce but par un membre de la Commission.

Enquêtes discontinuées

La Commission a approuvé les demandes formulées par le directeur afin de discontinuer l'enquête dans les cas suivants durant l'exercice 1981-82.

Enquête relative à l'achat, l'échange, la vente et la fourniture de services de publicité immobilière, de services d'agence immobilière et de produits connexes dans les villes de Langley, Surrey et Coquitlam, Colombie-Britannique et les environs. Discontinuée le 7 avril 1981.

Enquête relative à la distribution, la fourniture et la vente de fil et de câble électriques et de produits connexes dans la province de la Colombie-Britannique. Discontinuée le 29 janvier 1982.

ANNEXE 1

STATISTIQUES 1981-82

Documents signés par les membres de la Commission
durant l'exercice financier 1981-82

Ordonnances de perquisitions (signées par un membre)	Assignations (signées par un membre)	Certifications d'avis de rapports écrits (signées par un membre)	Discontinuations (signées par trois membres ou plus)
280	57	2	2

Nombre de jours d'audiences en vertu de

Article 17 de la Loi	Partie IV.1 de la Loi	Article 47 de la Loi
11	6 (BBM)	45 (Télécommunications: 9) (Pétrole: 36)

Total pour 1981-82: 62 jours d'audiences
en vertu de tous les articles de la Loi

ANNEXE 2

TEXTE DE LA DÉCISION BBM BUREAU OF MEASUREMENT

1981

DEVANT LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

EN VERTU DE LA PARTIE IV.I DE LA *LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS*

ENTRE:

Le directeur des enquêtes et recherches,

Requérant

- et -

BBM Bureau of Measurement,

Répondant

Procureurs du requérant:	M[e] A. S. Fradkin M[e] A. Rosenzveig
Procureurs du répondant:	M[e] W. Graham, C.R. M[e] I. Kyer M[e] N. Green

I. La requête

Le directeur des enquêtes et recherches (le directeur) a, conformément à l'article 31.4 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R., c. C-23, telle que modifiée, (la Loi), demandé une ordonnance défendant au répondant, le BBM Bureau of Measurement (BBM), de continuer à s'adonner à la vente liée et renfermant toutes les autres mesures nécessaires pour en éliminer les effets sur le marché.

BBM est une corporation qui mesure l'écoute de la télévision et de la radio par le public au Canada et publie des rapports sur les données amassées, à l'intention de ses membres, dont la plupart proviennent de l'industrie de la publicité radiophonique et télévisée.

Le requérant allègue ce qui suit:

«Pendant l'année civile 1979, les agences de publicité ont eu la possibilité d'acquérir pour le même prix du répondant, soit des «données sur la radio», soit des «données sur la télévision», ou les deux pour plus cher. Le répondant incite les agences de publicité à acquérir ses «données sur la télévision» en offrant, de fait, de leur fournir les «données sur la radio» à des conditions plus favorables et, plus particulièrement une remise, si elles conviennent d'acquérir ses «données sur la télévision».

Pendant l'année civile 1979, les «représentants de stations» ont eu la possibilité d'acquérir pour le même prix du répondant soit des «données sur la radio», soit des «données sur la télévision», ou les deux pour plus cher. Le répondant incite les «représentants de stations» dont la facturation en diffusion de l'année précédente est supérieure à $500,000, à acquérir les «données sur la télévision» en offrant, de fait, de leur fournir les «données sur la radio» à des conditions plus favorables et, plus particulièrement une remise, si elles conviennent d'acquérir ses «données sur la télévision».

Pendant l'année civile 1979, les annonceurs n'ont pas eu la possibilité d'acquérir séparément du répondant les «données sur la radio» et les «données sur la télévision». Le répondant les oblige à acquérir ses «données sur la télévision» s'ils veulent obtenir ses «données sur la radio».»

D'où le requérant prétend que:

«Les dispositions relatives aux ventes liées exigées par BBM, un important fournisseur, réduisent ou pourraient réduire substantiellement la concurrence en limitant l'accès aux nouveaux exploitants.

Les dispositions relatives aux ventes liées exigées par BBM, un fournisseur important, réduisent ou pourraient réduire substantiellement la concurrence en limitant l'expansion d'une entreprise et de ses ventes, notamment la Compagnie A.C. Nielsen du Canada Limitée.»

Le requérant a donc présenté une requête en vertu des deux alinéas a) et b) de l'article 31.4 (2).

Les dispositions applicables de la Loi sont les suivantes:

«31.4 (1) Aux fins du présent article, . . . «ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas a) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

(2) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que . . . les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important ou très répandues sur un marché et que vraisemblablement elles

a) font obstacle, à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché,

b) font obstacle au lancement ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché, ou

c) ont sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite substantiellement, elle peut, par ordonnance, interdire à tout fournisseur de pratiquer désormais . . . les ventes liées et prescrire toute mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

. . .

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

. . .

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent,

. . .

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.»

Il faut ajouter qu'en vertu de l'article 31.8 (2) de la Loi, le fardeau de la preuve revient au directeur-requérant.

Le requérant demande une ordonnance:

«(a) interdisant au répondant d'exiger d'un client qu'il acquière à la fois ses «données sur la radio» et ses «données sur la télévision» comme condition pour qu'il lui fournisse l'un desdits produits;

(b) ordonnant au répondant d'offrir à des prix distincts ses «données sur la radio» et ses «données sur la télévision» à tous les clients desdits produits;

(c) interdisant au répondant d'offrir à la fois les «données sur la radio» et les «données sur la télévision» à tous les clients desdits produits, à un prix inférieur au prix total pour les deux produits s'ils étaient acquis individuellement;

(d) interdisant au répondant d'inciter un client à acquérir à la fois ses «données sur la radio» et ses «données sur la télévision» en lui offrant de fournir l'un des produits ou les deux à des conditions plus favorables si le client convient d'acheter l'autre produit ou les deux;

(c) prescrivant toute mesure que la Commission juge nécessaire pour supprimer les effets de cette pratique sur le «marché» ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.»

II. Les services d'écoute de la radio et de la télévision

Depuis 1963, BBM a été l'unique fournisseur régulier dans toutes les provinces du Canada de données sur l'écoute de la radio à l'échelle locale et nationale. Ses données sur l'écoute de la télévision sont également fournies sur une base régulière dans toutes les provinces.

BBM a été incorporée le 7 juillet 1966 (son prédécesseur le 22 janvier 1945) aux termes de lettres patentes en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, «... sans capital-actions, aux fins de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou des objets analogues . . .».

Des individus, des entreprises ou des corporations peuvent devenir membres de BBM. Les groupes suivants sont représentés parmi ses membres:

a) des annonceurs;

b) des agences de publicité;

c) des personnes, entreprises ou corporations propriétaires ou exploitants de stations de radio ou de télévision ou de réseaux de radio ou de télévision dûment autorisés et des représentants des stations de radio ou de télévision;

d) en qualité de membres associés, des personnes, entreprises ou corporations associées aux membres énumérés aux paragraphes a) à c) ou qui leur fournissent des services ou du matériel.

Un conseil d'administration composé de 28 membres, dont sept proviennent de chacun des groupes a) et b) et 14 du groupe c) élus lors des assemblées annuelles gère les affaires de la corporation. Le conseil élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres. L'assemblée annuelle approuve la nomination par le conseil de divers comités. Les membres du conseil et l'exécutif, ainsi que les membres des comités, travaillent bénévolement. Les membres versent un tarif d'abonnement annuel établi en fonction du total du chiffre d'affaires ou des dépenses pour la publicité, à la radio ou à la télévision, de l'année précédente. L'assemblée annuelle doit approuver l'échelle des tarifs. Le président, qui est l'administrateur à temps plein, ainsi qu'un personnel à temps plein, travaillent au bureau de BBM à Toronto.

Les autres groupes de membres versent un tarif annuel inférieur, établi aussi en fonction de l'importance de leurs ventes et de leurs achats. Par exemple, en 1981, un annonceur dont les dépenses totales pour la radio et la télévision s'étaient élevées, en 1980, à environ 5 à 6 millions de dollars, verse un tarif de $6 420. Les annonceurs n'ont pas droit à un exemplaire gratuit des rapports. Un représentant d'une station dans la catégorie des 6 à 8 millions de dollars recevrait, en retour d'un tarif d'adhésion de $2 730, soit le rapport pour la radio ou le rapport pour la télévision, ou, pour $3 370, les deux rapports.

BBM ne publie pas les cotes d'écoute des stations de radio qui n'en sont pas membres. Elle publie les cotes d'écoute des stations de télévision non membres seulement une fois par an.

Le seul autre fournisseur de données sur le public de la télévision au Canada, sur une base régulière et dans toutes les provinces, est la Media Research Division de La Compagnie A.C. Nielsen du Canada Limitée. Nielsen, une filiale d'une grande entreprise américaine d'évaluation des marchés opérant dans plusieurs pays, a commencé en 1959 la compilation de données sur la radio. Elle a cessé de faire des sondages sur le marché de la radio à l'échelle locale en 1963 et à l'échelle nationale en 1968 tout en continuant la mesure des publics locaux et nationaux pour la télévision. Nielsen offre aussi un grand éventail de données sur l'évaluation du marché des produits de consommation, ce qui constitue un service beaucoup plus important que celui des données sur la télévision.

Le régime tarifaire de Nielsen pour ses services, tout comme celui de BBM, est fondé sur le chiffre d'affaires ou sur les dépenses du client relatives à la radiodiffusion pour l'année précédente, mais dans le cas de Nielsen, cela se limite à la publicité pour la télévision.

BBM et Nielsen publient tous deux, plusieurs fois par an, des rapports détaillés qui fournissent des données sur l'écoute des stations de TV locales et sur trois réseaux de télévision. BBM publie également, quelques fois par an, des rapports distincts renfermant des données sur la radio à l'échelle locale et nationale.

Ces renseignements sur l'indice d'écoute constituent un important outil de commercialisation pour l'industrie de la publicité radiophonique et télévisée. Il est indispensable à tous les grands annonceurs et leurs agences de publicité qui achètent du temps d'antenne, ainsi qu'aux radiodiffuseurs dont les revenus proviennent de la vente de temps d'antenne et dépendent directement de la cote d'écoute. La plupart des agences et radiodiffuseurs qui achètent et vendent du temps dans seulement un medium souhaitent aussi disposer de données relatives aux autres media afin de comparer leurs forces relatives à des fins de vente.

Le barème des tarifs de BBM à l'intention des agences de publicité, pour l'année 1981, se trouve à la page 7.

En matière de télévision, BBM et Nielsen établissent tous deux leurs mesures à partir de «cahiers» remplis par les spectateurs du marché à l'étude. La méthodologie diffère quelque peu. Les enquêtés de Nielsen remplissent un questionnaire relatif à l'écoute de chaque personne composant le ménage, soit un «cahier du foyer». Les enquêtés de BBM remplissent un «cahier personnel» qui rend compte uniquement des habitudes d'écoute du correspondant. Comme on peut s'y attendre, BBM et Nielsen soutiennent chacun que leur méthodologie est plus fiable d'un point de vue statistique. Il semble que les deux soient acceptables et donnent des produits équivalents entre lesquels le client peut choisir, certains en préférant un et certains l'autre.

Barème des tarifs de BBM à l'intention des agences de publicité — 1981

FACTURATION TOTALE EN DIFFUSION, 1980	RADIO	TV	RADIO + TV	RADIO + TV + RÉSEAU
1. $ 0 - $ 100,000	$ 770	$ 770	$ 1 015	$ 1 210
2. $ 100,001 - $ 200,000	$ 855	$ 855	$ 1 145	$ 1 370
3. $ 200,001 - $ 300,000	$ 975	$ 975	$ 1 295	$ 1 560
4. $ 300,001 - $ 450,000	$ 1 115	$ 1 115	$ 1 485	$ 1 775
5. $ 450,001 - $ 600,000	$ 1 295	$ 1 295	$ 1 710	$ 2 065
6. $ 600,001 - $ 800,000	$ 1 485	$ 1 485	$ 1 980	$ 2 385
7. $ 800,001 - $ 1,000,000	$ 1 700	$ 1 700	$ 2 245	$ 2 695
8. $ 1,000,001 - $ 1,250,000	$ 2 035	$ 2 035	$ 2 570	$ 3 105
9. $ 1,250,001 - $ 1,500,000	$ 2 430	$ 2 430	$ 3 105	$ 3 735
10. $ 1,500,001 - $ 1,750,000	$ 2 570	$ 2 570	$ 3 425	$ 4 120
11. $ 1,750,001 - $ 2,250,000	$ 3 210	$ 3 210	$ 3 885	$ 4 655
12. $ 2,250,001 - $ 2,750,000	$ 3 735	$ 3 735	$ 4 410	$ 5 295
13. $ 2,750,001 - $ 3,250,000	$ 4 225	$ 4 225	$ 4 900	$ 5 885
14. $ 3,250,001 - $ 4,000,000	$ 4 760	$ 4 760	$ 5 435	$ 6 515
15. $ 4,000,001 - $ 4,750,000	$ 5 370	$ 5 370	$ 6 045	$ 7 255
16. $ 4,750,000 - $ 5,500,000	$ 6 260	$ 6 260	$ 6 935	$ 8 325
17. $ 5,500,001 - $ 6,500,000	$ 6 945	$ 6 945	$ 7 620	$ 9 140
18. $ 6,500,001 - $ 7,500,000	$ 7 705	$ 7 705	$ 8 380	$10 060
19. $ 7,500,001 - $ 8,500,000	$ 8 550	$ 8 550	$ 9 225	$11 065
20. $ 8,500,001 - $10,000,000	$ 9 490	$ 9 490	$10 165	$12 135
21. $10,000,001 - $11,500,000	$10 410	$10 411	$11 085	$13 225
22. $11,500,001 - $13,000,000	$11 355	$11 355	$12 075	$14 305
23. $13,000,001 - $14,500,000	$12 370	$12 370	$13 045	$15 495
24. $14,500,001 - $16,500,000	$13 375	$13 375	$14 050	$16 585
25. $16,500,001 - $18,000,000	$14 390	$14 390	$15 065	$18 085
26. $18,000,001 - $20,000,000	$15 410	$15 410	$16 125	$19 345
27. $20,000,001 - $25,000,000	$16 575	$16 575	$17 250	$20 705
28. $25,000,001 - et plus	$17 785	$17 785	$18 460	$22 150

Rapports gratuits

Catégorie 1 - 8: donne droit à une copie de chaque rapport par service choisi
Catégorie 9 - 24: donne droit à deux copies de chaque rapport par service choisi
Catégorie 25 - 28: donne droit à trois copies de chaque rapport par service choisi

SOURCE: Annexe A de la Pièce A-1

BBM et Nielsen se livrent une vive concurrence pour attirer les clients. La production de données sur la radiodiffusion comporte d'importants frais fixes, particulièrement en ce qui a trait à la mesure et à la compilation des données; cela vaut aussi dans une certaine mesure pour les frais de publication et d'administration. La course au client vise à minimiser le prix de revient à l'unité; on s'intéresse surtout à ce titre à la clientèle des grandes agences de publicité. Les agences de publicité, et non les annonceurs, achètent du temps d'antenne directement de l'agent du radiodiffuseur. Les radiodiffuseurs tendent à utiliser le même service de mesure que les acheteurs. BBM et Nielsen se sont tous deux efforcés d'améliorer leurs services et, ces dernières années, Nielsen a sensiblement réduit ses tarifs afin d'augmenter sa part du marché.

III. Le marché géographique

Le marché géographique des données pour la mesure à la fois du public-télévision et du public-radio est constitué par les dix provinces du Canada.

IV. La pertinence de la Loi

La Loi vise l'offre d'un produit à un «client.» BBM prétend qu'elle est une association et non une entreprise commerciale; qu'elle dessert des membres et non des clients; et que la définition de vente liée donnée à l'article 31.4 (1) ne peut donc s'appliquer dans ce cas.

BBM ressemble, à bien des points de vue, à une association commerciale et professionnelle. Elle est à but non lucratif en ce que les recettes supplémentaires ne sont pas versées aux participants; la direction est élue par une assemblée générale des membres qui doit aussi approuver les politiques d'ensemble et les échelles de tarifs; les dirigeants de l'industrie de la publicité offrent leurs talents et connaissances considérables sans rémunération.

Toutefois, BBM a comme objectif de fabriquer des produits et de les offrir à un certain prix. Les membres de BBM versent de fortes sommes, qui sont beaucoup plus élevées que celles exigées normalement par des associations, afin d'obtenir ses produits, les rapports sur les données télévision et les rapports sur les données radio. Les radiodiffuseurs versent des droits d'abonnement pour que les cotes d'écoute de leur station figurent dans les rapports. Les annonceurs et leurs agents ont besoin de ces informations pour acheter intelligemment du temps d'antenne. Bien que la structure de BBM s'apparente à celle d'une association, ses membres sont, en fait, aussi des clients auxquels elle fournit ses produits, comme toute autre entreprise commerciale.

V. La connexité technologique

Le répondant prétend qu'il existe un lien technologique entre les deux produits, les données télévision et les données radio, au sens de l'article 31.4 (4)b): son argument affirme:

> «L'article 31.4 (4)b) parle d'une connexité «raisonnable» entre les produits. Qu'est-ce qui fait de l'offre conjointe de services radio et télévision par BBM une association 'raisonnable'? En d'autres mots, quelle justification peut-on invoquer pour appuyer la préparation et l'offre conjointe de services radio et télévision. En premier lieu, les frais d'administration sont communs. Ces frais communs comprennent: les salaires et les avantages, le loyer, les déplacements, les frais de réunion, les colloques, la publicité et la promotion, les services professionnels, le téléphone et le télégraphe, l'impression, les frais de poste, la papeterie, l'assurance, les mauvaises créances, l'amortissement et la dépréciation. En deuxième lieu, les frais de traitement convergent en plusieurs points. Par exemple, le logiciel, les programmes, les moyens généraux d'enquête, d'échantillonnage, d'impression des journaux, la poste, etc. En d'autres mots, ce que l'on apprend du traitement d'un service peut être appliqué à l'autre. . . .»

De toute évidence, on peut espérer réaliser des économies et des échanges technologiques fructueux en fabriquant deux produits analogues sous un même toit. Cependant, l'article 31.4 (4)b) s'applique à l'exigence raisonnable de la vente de deux produits liés pour des raisons technologiques, et non à leur *fabrication*. De fait, l'article offre une défense ou une justification d'une vente liée si la réputation du produit lié peut être affectée ou détruite au cas où le fournisseur ne pourrait exiger que l'acheteur n'utilise que le produit lié de concert avec lui.

Dans le cas présent, on ne suggère nullement que la réputation ou la valeur de n'importe lequel des services de compte-rendu de BBM puisse être affectée si l'acheteur n'utilise pas l'autre service. L'article 31.4 (4)b) ne s'applique donc pas.

VI. Fournisseur important

Il existe deux marchés pour l'achat et la vente de publicité dans les media électroniques—le marché de la publicité radiophonique et le marché de la publicité télévisée. Certains radiodiffuseurs ne vendent que sur un marché, d'autres sur les deux. Les annonceurs peuvent acheter du temps sur un marché ou sur les deux. BBM offre un produit à vendre à ceux qui s'intéressent à chacun de ces marchés. Il s'agit de deux produits distincts, sans rapport, vendus sur des marchés distincts. Les rapports radio n'ont qu'une utilité marginale pour les personnes agissant sur le marché de la télévision et vice versa.

BBM est le seul fournisseur de rapports statistiques sur la radio pouvant servir au marché de la publicité radiophonique. Personne ne conteste le fait que BBM jouit d'un monopole dans l'offre de données sur la radio et il ne fait pas de doute que les «données radio» constituent le produit «clef», et BBM jouit d'un grand pouvoir commercial à cet égard.

Un rapport écrit présenté avec la demande du directeur révèle les parts du marché de BBM et de Nielsen en ce qui a trait aux rapports utilisés sur le marché de la publicité télévisée en 1978. Des 113 agences qui achètent des rapports sur la mesure du public de la télévision, 88 n'ont fait affaire qu'avec BBM, 13 n'ont fait affaire qu'avec Nielsen et 12 ont fait affaire avec les deux. La part de BBM du marché des achats simples était de 87,1%, celle de Nielsen de 12,9%; la part de BBM des achats doubles était de 88,5%, celle de Nielsen de 22,1%.* Parmi les dix plus grandes agences qui ont acheté chez BBM, une a aussi acheté chez Nielsen. Parmi les vingt plus grandes agences qui ont acheté chez BBM, neuf ont aussi acheté chez Nielsen.

BBM est donc un important fournisseur de données radio de ceux qui achètent et vendent sur le marché de la publicité radiophonique et un important fournisseur de données TV sur le marché de la publicité télévisée.

VII. Les ventes liées

Avant le 1er janvier 1968, BBM fournissait à toutes les agences de publicité les données radio et les données TV pour un unique tarif d'adhésion. De 1968 à 1978, cette politique de commercialisation s'appliquait aux agences de publicité dont le chiffre d'affaires global en matière de radio et de télévision dépassait 1 million de dollars. Cela constituait de toute évidence une vente liée de ces produits telle que définie à l'article 31.4 (1)a).

Depuis le 1er janvier 1978, l'échelle tarifaire de BBM pour les agences de publicité ressemble en principe à l'échelle de 1981 présentée ci-dessus (Annexe A de la Pièce A-1). Le requérant prétend que cette échelle a pour effet d'inciter les clients de BBM qui achètent un produit à acheter également l'autre, s'ils ont besoin des deux, en offrant un rabais très substantiel. Donc, avant 1978, presque toutes les agences de publicité n'avaient aucun choix; depuis le 1er janvier 1978, on incite fortement les clients à acheter les deux produits de BBM.

Le répondant a présenté son argumentation dans son plaidoyer:

---

* Les parts du marché dans ce cas font plus que 100% parce qu'il s'agit de l'addition de chiffres qui se répètent et parce qu'aucun ajustement n'a été fait.

« . . . Si l'on jette un coup d'œil sur la Pièce A5,† catégorie 26, le rabais calculé par le directeur s'élève à 96,2%. Ce chiffre s'obtient en comparant $675 et $17 785. . . .

. . . Il est fallacieux de prétendre qu'il y a rabais lorsque le tarif d'adhésion accorde aux membres l'accès à toute l'information de l'organisme et à tous les services de la coopérative, exception faite d'une série de volumes imprimés. Il est évident que BBM offre un grand nombre de services, y compris le plein accès à tous les cahiers de données pour tous les membres, etc., peu importe les volumes que le membre décide d'acheter. Nous avons mentionné ci-dessus la Pièce A5, Catégorie 26, qui affirme que le tarif de base facturé par BBM comme tarif d'adhésion sous la rubrique radio et télévision est de $17 785 et que le prix du deuxième ensemble de volumes n'est que de $675. Il serait plus juste de calculer que le tarif d'adhésion est de $17 110. Les $675 représentent le prix du premier ensemble de volumes. Ainsi, lorsque l'on adhère au BBM et que l'on choisit de prendre un ensemble de volumes pour la radio ou pour la télévision, on paie $17 785, soit le tarif d'adhésion de base plus le coût du premier ensemble de volumes. Le deuxième ensemble de volumes coûte également $675. Remarquez que l'on n'offre aucun rabais pour le deuxième ensemble de volumes une fois qu'on a acheté le premier. Il n'y a donc aucune incitation, aucun rabais et aucune vente liée. Ce que l'on a, c'est plutôt un organisme qui exige un tarif d'adhésion de base et un tarif distinct pour chaque ensemble de volumes que ses membres désirent acheter. Les professeurs Waverman [le professeur Waverman a témoigné en qualité d'expert économique] et Fuss ont qualifié cela de tarif en deux parties. Ils ont affirmé que le tarif d'adhésion vise à défrayer les frais fixes de l'exploitation. Les volumes radio et les volumes télévision sont ensuite vendus approximativement au prix de revient marginal. La situation des annonceurs qui, en retour de leur tarif d'adhésion, ne reçoivent ni les volumes télévision ni les volumes radio constitue la preuve de ce fait.»

Selon la logique du répondant, l'agence de publicité n'est pas un client mais uniquement un membre de l'association qui paie un tarif d'adhésion de $17 110 et achète les rapports radio pour $675 et, s'il le désire, les rapports télévision au prix de $675.

Comme on l'a déjà mentionné, la Commission n'accepte pas cette interprétation de la relation. L'agence est en fait un client qui paie $17 785 pour obtenir un produit; s'il veut acheter le deuxième produit, il peut le faire au prix de $675.

On n'a vu arriver aucun nouveau concurrent dans le domaine de ces services de mesure radio depuis 18 ans et aucun concurrent virtuel n'est perçu actuellement. Quant aux données télévision, la Media Research Division de La

† La Pièce A-5 contient l'échelle des tarifs présentée comme l'Annexe A dans la Pièce A-1, sauf que le directeur a indiqué le pourcentage du rabais sur le tarif radio et télévision que représente le prix des volumes supplémentaires.

Compagnie A.C. Nielsen est le seul concurrent au Canada et ses ventes ont chuté substantiellement au cours de la dernière décennie.

VIII. L'effet sur la concurrence et l'entrée sur le marché ou son expansion

Le directeur allègue que la vente liée pratiquée par BBM a pour effet ou risque d'avoir pour effet une baisse substantielle de la concurrence sur le marché des données radio et sur celui des données télévision en (a) nuisant à l'arrivée de nouveaux exploitants sur les deux marchés, et (b) empêchant l'expansion de Nielsen sur le marché télévision.

Les témoins de Nielsen ont déclaré que la compagnie subit un grave désavantage concurrentiel en vendant son service de cote d'écoute pour la télévision lorsque le client éventuel, c'est-à-dire toutes les agences de publicité d'importance et plusieurs autres, doit aussi acheter des données radio de BBM. Évidemment, le coût d'achat des données radio de BBM et des données TV de Nielsen dépasse de loin le prix qu'offre BBM pour les deux. D'autres témoins du milieu de l'industrie de la télévision ont confirmé que Nielsen subit, pour cette raison, un désavantage évident en matière de prix.

L'état des profits et pertes de la Media Research Division de Nielsen indique des pertes d'exploitation continues et, dans l'ensemble, croissantes pour les années 1970-1980. Il est facile d'admettre le témoignage des témoins de Nielsen selon lequel sa Media Research Division ne pourra continuer à fonctionner longtemps si ses ventes n'augmentent pas.

Le répondant soutient que d'autres raisons expliquent les nombreuses années de pertes d'exploitation de Nielsen: jusqu'à récemment, Nielsen offrait des prix trop élevés; sa méthodologie ne permet pas d'obtenir des données aussi fiables que celles de BBM; l'industrie préfère acheter chez BBM parce qu'il s'agit d'un organisme canadien à but non lucratif contrôlé et géré par l'industrie; les consommateurs qui ont besoin des deux produits préfèrent acheter chez BBM. Que BBM jouisse de ces avantages concurrentiels et, le cas échéant, que Nielsen puisse prospérer malgré eux est une question qui doit être réglée par le jeu du marché libre.

On ne peut vraiment douter que le fait que BBM ait lié sa vente de rapports de données sur la télévision à sa vente de rapports de données sur la radio ait constitué un facteur important, sinon le plus important, dans l'impossibilité de Nielsen d'accroître son marché pour ses données sur la télévision. Il ne suffit pas de répondre que Nielsen a la possibilité et le loisir d'offrir le service de données sur la radio et d'ainsi contester le monopole de BBM sur ce marché. La Loi vise à libérer le marché de façon à ce que le fabricant d'un produit puisse l'offrir et concurrencer équitablement.

En deuxième lieu, un nouvel arrivant sur le marché des données sur la radio ou sur celui des données sur la télévision pourrait-il concurrencer équitablement pour s'attirer des clients? Une personne qui préfère acheter les données télévision de BBM peut aussi acheter les rapports sur la radio pour $245 en plus des $675. Il est difficile de considérer les entraves à l'entrée sur le marché des données sur la radio autrement que comme insurmontables. Cela vaut aussi pour un nouvel arrivant sur le marché des données télévision, lorsque le client doit acheter les données radio à BBM.

IX. Conclusion

La Commission conclut que BBM est un important fournisseur de services de mesure de l'écoute de la radio au Canada; puisqu'elle pratique la vente liée de son service de mesure de l'écoute de la télévision à celle de son service de mesure de l'écoute de la radio, cette pratique a vraisemblablement fait obstacle à l'entrée d'une entreprise sur le marché de la mesure de l'écoute de la télévision et à l'expansion de la Compagnie A.C. Nielsen du Canada Limitée, et qu'en conséquence la concurrence est vraisemblablement réduite substantiellement.

La Commission considère aussi que BBM à titre d'important fournisseur de services de mesure d'écoute de la télévision au Canada en raison de la structuration des tarifs et du système de facturation, a lié la vente de son service de mesure d'écoute de la radio à la vente de son service d'écoute de la télévision et en conséquence cette pratique fait vraisemblablement obstacle à l'entrée d'une firme sur ce marché et a vraisemblablement pour effet de réduire la concurrence substantiellement.

X. L'ordonnance

La Commission rendra une ordonnance adressée au répondant visant à interdire à BBM de continuer la vente liée de son service de mesure de l'écoute de la radio et de son service de mesure de l'écoute de la télévision.

Le président,

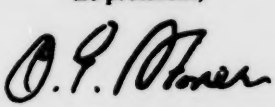

O. G. Stoner

Le vice-président,

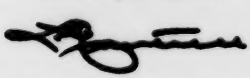

L.-A. Couture, C.R.

Le commissaire,

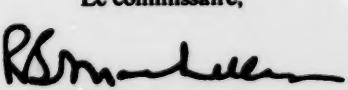

R. S. MacLellan, C.R.

OTTAWA
le 30 octobre 1981

TEXTE DE L'ORDONNANCE DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE EN RAPPORT AVEC LA DÉCISION DE BBM BUREAU OF MEASUREMENT 1981

EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 DE LA *LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS*

ENTRE:

Le directeur des enquêtes et recherches,

Requérant

- et -

BBM Bureau of Measurement,

Répondant

ORDONNANCE

VU la demande du directeur des enquêtes et recherches en vertu du paragraphe 31.4(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* que soit rendue une ordonnance à l'égard du répondant, BBM Bureau of Measurement, lui interdisant de pratiquer les ventes liées et prescrivant toute mesure requise pour supprimer les effets de celles-ci sur le marché;

VU la réponse du répondant;

VU la preuve soumise par les parties en cette affaire, ainsi que leurs plaidoyers;

VU la décision rendue en cette affaire le 30e jour d'octobre 1981;

VU la conclusion, entre autres, à l'effet que le répondant est un fournisseur important de services de mesure de l'écoute de la radio au Canada et parce que ledit répondant pratique la vente liée de son service de mesure de l'écoute de la télévision audit service de mesure de l'écoute de la radio, cette pratique a vraisemblablement fait obstacle à l'entrée d'une entreprise sur le marché de la mesure de l'écoute de la télévision et à l'expansion de La Compagnie A.C. Nielsen du Canada Limitée, et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite substantiellement;

VU la conclusion, entre autres, à l'effet que le répondant à titre de fournisseur important d'un service de mesure d'écoute de la télévision au Canada en raison de la structuration des tarifs et du système de facturation, a lié la vente de son service de mesure d'écoute de la radio à la vente de son service de mesure de l'écoute de la télévision et en conséquence cette pratique fait vraisemblablement obstacle à l'entrée d'une firme sur ce marché et a vraisemblablement pour effet de réduire la concurrence substantiellement; et

VU les plaidoyers des deux parties en cette affaire sur la nature et les particularités de l'Ordonnance demandée;

CETTE COMMISSION ORDONNE qu'il soit interdit au répondant de pratiquer désormais, directement ou indirectement, les ventes liées du service de mesure de l'écoute de la radio et du service de mesure de l'écoute de la télévision; et, de plus,

CETTE COMMISSION ORDONNE, sans limiter la portée générale de ce qui précède, qu'il soit particulièrement interdit au répondant:

1. d'exiger d'un membre/client qu'il acquiert à la fois le service de mesure de l'écoute de la radio et le service de mesure de l'écoute de la télévision comme condition de fourniture de l'un desdits produits,

2. d'offrir de fournir ou de fournir son service de mesure de l'écoute de la radio et son service de mesure de l'écoute de la télévision à un membre/client à moins de ne le faire en établissant ou en exigeant des prix distincts pour chacun desdits produits,

3. d'offrir de fournir ou de fournir à la fois son service de mesure de l'écoute de la radio et son service de mesure de l'écoute de la télévision à un membre/client à un prix inférieur à la somme des prix distincts pour chacun desdits produits,

4. d'offrir de fournir ou de fournir son service de mesure de l'écoute de la radio à un membre/client à des conditions plus favorables si celui-ci convient d'acquérir le service de mesure de l'écoute de la télévision du répondant ou, à la fois, son service de mesure de l'écoute de la radio et son service de mesure de l'écoute de la télévision,

5. d'offrir de fournir ou de fournir son service de mesure de l'écoute de la télévision à un membre/client à des conditions plus favorables si celui-ci convient d'acquérir le service de mesure d'écoute de la radio du répondant ou, à la fois, son service de mesure de l'écoute de la télévision et son service de mesure de l'écoute de la radio,

6. d'établir ou d'exiger des frais ou prix pour la fourniture de son service de mesure de l'écoute de la radio à un membre/client basés, en tout ou en partie, sur la facturation de celui-ci pour l'achat ou la vente de temps d'écoute à la télévision ou pour le temps d'écoute combiné de la télévision et de la radio,

7. de déterminer ou d'exiger des frais pour la fourniture de son service de mesure de l'écoute de la télévision à un membre/client qui soient fondés, en tout ou en partie, sur la facturation totale de l'achat ou de la vente de temps d'écoute à la radio, ou de temps d'écoute de radio et de télévision,

8. de déterminer ou d'exiger un prix de base (tel que des frais d'appartenance ou pour devenir membre) qui doit être payé par tout membre/client afin que ce dernier puisse obtenir soit le service de mesure de l'écoute de la radio du répondant ou son service de mesure de l'écoute de la télévision, à moins que le répondant ne le fasse en établissant des prix de base distincts pour chacun desdits produits,

9. de déterminer ou d'exiger un prix de base (tel que frais d'appartenance) qui doit être payé par tout membre/client afin que celui-ci puisse recevoir à la fois le service de mesure de l'écoute de la radio et le service de mesure de l'écoute de la télévision à un prix qui soit moindre que la somme des prix distincts pour chacun desdits produits,

10. de pratiquer une politique d'établissement ou de prélèvement de frais, incluant des prix de base (tels que frais d'appartenance) pour l'obtention du service de mesure de l'écoute de la radio qui ne soient pas orientés vers le recouvrement de tous les coûts déterminés conformément aux règles et principes de comptabilité ayant cours actuellement et généralement, y inclus les coûts directs ainsi que les coûts indirects et les frais de gestion d'ensemble répartis en conformité d'une proportion des frais directs,

11. de pratiquer une politique d'établir et d'exiger des frais, y inclus les frais de base (tels que les frais d'appartenance) pour le service de mesure de l'écoute de la télévision, du répondant, qui ne sont pas destinés au recouvrement des coûts courants entiers du produit conformément aux règles et principes de comptabilité ayant cours actuellement et généralement, y inclus les coûts directs ainsi que les coûts indirects et les frais de gestion d'ensemble répartis en conformité d'une proportion des frais directs.

CETTE COMMISSION ORDONNE que cette Ordonnance prenne effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa date d'émission.

RENDUE À OTTAWA ce 3e jour de décembre, 1981.

Le président,

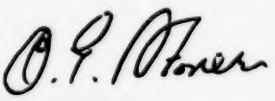

O. G. Stoner

Le vice-président,

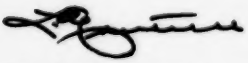

L.-A. Couture, c.r.

Le commissaire,

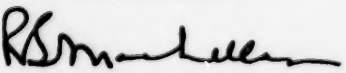

R. S. MacLellan, c.r.

ANNEXE 3

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Enquête sur les télécommunications: Les positions des parties lors des plaidoiries finales

Les positions des parties lors des plaidoiries finales témoignent de la gravité des questions de principe qu'il faut considérer; c'est là l'objet de ce qui suit. Voici un résumé des principaux résultats:

1. Il faut faire place, en raison de l'accroissement continu de l'efficacité qui en résulterait, au droit pour le client d'être propriétaire du matériel terminal et à l'augmentation du nombre de fournisseurs.
2. On devrait permettre le développement de marchés non réglementés pour la vente et la location du matériel terminal.

On peut trouver des solutions raisonnables aux inquiétudes manifestées par Bell, Northern et B.C. Tel face aux éventuels problèmes occasionnés par l'interconnexion:

3. L'interconnexion provoquerait un accroissement des ventes du matériel fabriqué à l'étranger. Cependant, l'industrie canadienne est maintenant assez forte et assez mûre pour pouvoir faire face à une concurrence équitable sur le marché canadien. On devrait toutefois entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir que les marchés étrangers fermés à l'importation à l'aide d'obstacles non-tarifaires soient rendus accessibles aux manufacturiers canadiens, conformément à l'esprit et à la lettre de GATT.
4. Dans la mesure où le bénéfice net procuré par la location de matériel terminal a permis de maintenir les tarifs du service local à un bas niveau et où l'on jugerait désirable de maintenir ces subventions compensatoires, il serait très facile d'imposer des frais (ou de les accroître) pour les lignes internes ou pour l'accès au réseau, tant pour les postes supplémentaires que pour les lignes extérieures des PBX et les lignes des modules d'équipement à clés, de façon à compenser les pertes de revenu.
5. On devrait établir des normes, conformément à un délai fixé par le gouvernement, pour tout le matériel terminal dans le cadre du Programme de raccordement de matériel terminal. Le CRTC devrait pouvoir réviser les normes dans le cas où les parties au programme

d'homologation pourraient le convaincre que les normes imposent des limites injustifiées qui obligent à retirer certaines pièces d'équipement du marché.

6. Il faut assurer les compagnies de télécommunication de la possibilité de procéder à une transition de réseaux planifiée et ordonnée. Afin de minimiser les risques ou les frais pour les propriétaires de terminaux, il faudrait publier le plus tôt possible tout avis de changement au réseau.
7. Afin de permettre une transition ordonnée et une concurrence libre et équitable sur le marché du matériel terminal, on recommande de fixer à 1990 la date pour la déréglementation de tout le matériel terminal. Ce délai accorderait une période d'adaptation suffisante aux compagnies de téléphone, au CNCP et à leurs abonnés.
8. On devrait maintenir, tant que nous n'aurons pas une plus grande expérience de l'interconnexion, les exigences, imposées par le CRTC dans sa décision provisoire, voulant que les abonnés obtiennent leur service téléphonique de base des compagnies de téléphone.
9. Exception faite des téléphones à une seule ligne, on devrait permettre aux entreprises d'exploitation des télécommunications réglementées (les compagnies de téléphone et le CNCP) de vendre ou de louer du matériel sans déposer des tarifs devant leurs organismes de réglementation. Ces offres devraient être faites par des filiales sans lien de dépendance afin de permettre la distinction entre les frais et les bénéfices nets de ces activités et ceux des activités réglementées.
10. Tous les fournisseurs de matériel terminal devraient avoir également accès aux listes (organisées de façon compréhensible telle que selon la région, les catégories d'équipement ou la dimension de la ligne) d'abonnés qui louent des modules à clés ou des PBX des compagnies de téléphone.
11. Les entreprises d'exploitation de télécommunication ne devraient pas acquérir des vendeurs concurrents dans le domaine de l'interconnexion. Tout en étant probablement anticoncurrentielles, de telles acquisitions soulèveraient des doutes quant aux raisons de permettre aux sociétés exploitantes réglementées d'agir sur les marchés non réglementés, soit la contribution importante qu'elles peuvent faire en raison de leur expérience antérieure comme fournisseurs de matériel terminal.
12. Bell et B.C. Tel ne devraient pas faire l'acquisition directe ou indirecte de fabricants de matériel terminal canadiens qui concurrencent leurs compagnies affiliées.
13. On devrait aussi interdire aux entreprises d'exploitation de télécommunication de recourir à leur pouvoir d'achat pour obtenir des droits de vente exclusifs de matériel terminal pour elles-mêmes ou pour leurs filiales.

ANNEXE 4

EXEMPLE D'UNE ENQUÊTE DISCONTINUÉE EN VERTU DE LA PARTIE IV.1

Étant donné le caractère nouveau des procédures en vertu de la Partie IV.1, il est souhaitable de compléter la description du travail de la Commission en vertu de cette Partie, en relatant les circonstances d'une affaire qui a été discontinuée avant l'exercice financier 1981-82.

Le directeur des enquêtes et recherches
et National Rubber Company Limited

Le 6 juin 1977, le directeur a soumis une requête à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à l'article 31.2 de la Loi, lui demandant d'enjoindre le répondant d'accepter la Federal Industrial Door Ltd. comme client aux conditions commerciales habituelles, en lui fournissant des feuilles de caoutchouc pressé, l'un des produits fabriqués par le répondant, ou de rendre toute autre ordonnance qui pourrait s'avérer équitable.

Dans sa demande, le directeur alléguait que la National Rubber Company Ltd. (répondant) vendait son caoutchouc pressé en feuilles mesurant 100″ × 60″ × ½″ à W.B. McGuire Engineering Co. Ltd. pour la fabrication de portes industrielles à deux battants et que la National Rubber ne voulait pas vendre lesdites feuilles de caoutchouc à la Federal Industrial Door Ltd., même si cette société était et avait été un client de la National Rubber pendant un certain nombre d'années pour d'autres produits fabriqués par cette compagnie.

Dans sa réponse à la requête du directeur, la National Rubber Company Ltd. a indiqué qu'elle n'avait jamais refusé de commandes pour ce genre de feuilles reçues d'un acheteur ordinaire voulant et pouvant respecter les conditions commerciales habituelles, et qu'elle consentait à fournir les feuilles de caoutchouc pressé à la Federal Industrial Door Ltd. à ses conditions commerciales habituelles, et par la suite elle a fourni à cette société le produit en question. Le 14 novembre 1977, le directeur a demandé un ajournement afin de déterminer si les objectifs de la Loi avaient été pleinement atteints. La Commission a ajourné l'audience jusqu'au 15 mai 1978 pour en disposer officiellement.

Le 3 mai 1978, le directeur avisa la Commission de son intention de retirer la requête. Le 10 mai suivant, la Commission accepta officiellement le retrait de la requête puisque le recours juridique intenté était abandonné et la procédure a été discontinuée.

ANNEXE 5

MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

PRÉSIDENT

M. O.G. Stoner a été nommé président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le 20 avril 1979. Avant d'assumer ces fonctions, M. Stoner a été commissaire de la Commission royale d'enquête sur la gestion financière et l'imputabilité (la Commission Lambert). Auparavant, il occupait le poste de sous-ministre de l'Industrie et du Commerce de 1975 à 1977. Pendant cette période, il a été vice-président de la Société pour l'expansion des exportations et membre du Conseil d'administration de Canadair et de DeHavilland Aircraft Corporation. M. Stoner a également été sous-ministre des Transports de 1969 à 1975. En 1968, il a agi en qualité de greffier suppléant du Conseil privé et sous-secrétaire du Cabinet. M. Stoner est entré au Ministère des Affaires extérieures en 1947 et a rempli diverses fonctions en matière d'économie, notamment chef des Affaires économiques à Ottawa, de 1959 à 1964, et premier représentant du Canada à la CEE à Bruxelles, de 1956 à 1959. M. Stoner s'est vu décerner un doctorat honorifique en droit de l'université Western Ontario, le 11 juin 1980.

M. Stoner est né le 21 août 1922.

VICE-PRÉSIDENT

M. Luc-André Couture, c.r., qui a pris sa retraite en date du 29 décembre 1981, a été vice-président de la Commission de 1963 à 1973 et de 1979 à 1981. Il a été nommé président intérimaire le 16 décembre 1973, puis à nouveau en septembre 1977. Avant de se joindre à la Commission, M. Couture était conseiller juridique supérieur au ministère de la Justice (1946-1956) et avocat-conseil à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (1957-1963).

M. Couture est né le 10 novembre 1920.

MEMBRE

M. Robert S. MacLellan, c.r., a été nommé membre en mai 1974 alors qu'il pratiquait le droit à Ottawa. Il a été président de la Commission de 1963 à 1970. Il a pratiqué le droit à Sydney (Nouvelle-Écosse) de 1948 à 1963 et a

été député progressiste-conservateur au Parlement pour Inverness-Richmond, de 1958 à 1962.

M. MacLellan est né le 2 juillet 1925.

MEMBRE

M. Frank Roseman a été nommé membre en mai 1974. Il a obtenu son doctorat en économie à l'université Northwestern, avec spécialisation en organisation industrielle et en politique de concurrence. Après avoir enseigné l'économie au Lake Forest College et à l'université Western Ontario, M. Roseman est entré au Conseil économique du Canada en 1967, à titre de consultant jusqu'en 1969. Avant d'être nommé membre de la Commission, il était maître de conférence en économie à l'université de l'Alberta. Il a également été consultant dans diverses sociétés privées et a écrit ou collaboré à la rédaction de certains livres et articles en économie.

M. Roseman est né le 23 novembre 1934.

ANNEXE 6

On trouve ci-dessous la liste des personnes nommées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce depuis sa création en 1952 jusqu'à aujourd'hui:

*C. R. Smith, c.r. (Président)	1er novembre 1952
*G. Favreau, c.r. (Membre)	1er novembre 1952
*A.S. Whiteley (Membre)	1er novembre 1952
Renouvellement	8 décembre 1966
G. Roberge, c.r. (Membre)	16 mai 1955
P. Carignan, c.r. (Membre)	15 février 1960
R.S. MacLellan, c.r. (Président)	1er février 1963
W.D.R. Eldon, Ph.D (Membre)	1er février 1963
L.-A. Couture, c.r. (Vice-président)	16 décembre 1963
Renouvellement	16 décembre 1973
**R.S. MacLellan, c.r. (Membre)	1er mai 1974
**F. Roseman, Ph.D. (Membre)	1er mai 1974
J.J. Quinlan, c.r. (Président)	8 mai 1974
**O.G. Stoner (Président)	20 avril 1979

*Membres initiaux
**Membres actuels (Mars 1982)

ANNEXE 7

RAPPORTS DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE PARUS DEPUIS 1952

Des cas allégués de maintien de prix de revente des produits du savon dans la région de Montréal. 1953.*

Une prétendue discrimination injuste de prix de la part d'un fournisseur de quincaillerie à North Bay, Ontario. 1953.**

L'allégation d'une tentative de maintenir les prix de revente de certains articles d'usage domestique dans le district de Chicoutimi-Lac Saint-Jean (P.Q.). 1953.*

La distribution et la vente de la gazoline dans la région de Vancouver. 1954.**

Des cas présumés de maintien du prix de revente de certains articles de porcelaine et de faïence. 1954.*

Une prétendue tentative de maintien du prix de revente dans la distribution et la vente de récepteurs de télévision, dans le district de Toronto. 1954.**

La fabrication, la distribution et la vente au Canada du matériel à clôture en fil métallique. 1954.*

La distribution et la vente du charbon dans la région de Timmins-Schumacher dans la province d'Ontario. 1954.*

La fabrication, la distribution et la vente de la bière au Canada. 1955.*

La fabrication, la distribution et la vente au Canada de matériaux de couverture à l'asphalte et au goudron et de produits connexes. 1955.*

Un plan de publicité coopérative d'un manufacturier présumé constituer une forme de maintien des prix de revente dans la distribution et la vente de certains appareils de ménage. 1955.*

La fabrication, la distribution et la vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission et de produits connexes. 1955.*

La distribution et la vente au détail du charbon à Winnipeg. 1956.*

La fabrication, la distribution et la vente du piqué, de la matelassure et des produits connexes. 1956.*

La fabrication, la distribution et la vente du carton pour boîtes. 1956.*

La production, l'achat et la vente du tabac jaune en Ontario. 1956.*

L'industrie du sucre dans l'Ouest du Canada et la fusion projetée de compagnies sucrières. 1957.*

La fabrication, la distribution et la vente des tuyaux métalliques pour ponceaux et des produits connexes. 1957.*

L'achat du bois à pâte dans certaines régions de l'Est du Canada. 1958.*

La fabrication, la distribution et la vente de la levure. 1958.*

La production, la distribution et la vente de l'oxyde de zinc. 1958.*

La vente en gros de cigarettes et de confiseries dans la région d'Edmonton. 1958.*

La fabrication, la distribution et la vente des munitions au Canada. 1959.*

La distribution et la vente des accessoires et de l'équipement électriques utilisés en construction dans l'Ontario. 1959.*

La vente et la distribution de gants de caoutchouc et autres accessoires employés en chirurgie. 1959.*

L'industrie du sucre dans l'Est du Canada. 1960.*

De supposées tentatives en vue de maintenir des prix de revente à l'égard de la distribution et de la vente de l'essence dans la région de Toronto. 1960.*

La fabrication, la distribution et la vente de sacs pour produits spéciaux et de certains articles connexes. 1960.*

La distribution et la vente du charbon à Sault-Sainte-Marie (Ont.). 1960.*

La production et la distribution des journaux dans la ville de Vancouver et dans le reste de la Colombie-Britannique. 1960.*

La fabrication, la distribution et la vente des produits d'emballage transparent et des produits connexes. 1960.*

La fabrication, la distribution, la fourniture et la vente de ceintures. 1960.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix de la part de la Texaco Canada Limited). 1961.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix, la Supertest Petroleum Corporation, Limited). 1961.*

La distribution et la vente de l'essence dans la région de Toronto (présumée distinction injuste en matière de prix de la part de la British American Oil Company Limited). 1961.*

De prétendues tentatives en vue de fixer les prix de revente des appareils photographiques et articles connexes (Arrow Photographic Equipment Ltd.). 1961.*

L'industrie de la salaison et l'achat par la Canada Packers Limited de la Wilsil Limited et de la Calgary Packers Limited. 1961.*

De supposées tentatives de fixer le prix de revente dans la distribution et la vente de caméras et de produits connexes (Garlick Films Ltd.). 1961.*

La fabrication, la distribution et la vente de boîtes d'expédition en carton et de produits connexes. 1962.*

L'acquisition d'actions ordinaires de la Hendershot Paper Products Limited par la Canadian International Paper Company. 1962.*

L'acquisition de la Wilson Boxes Limited par la Bathurst Power and Paper Limited. 1962.*

La fabrication, la distribution et la vente du lait évaporé et des produits connexes. 1962.*

La distribution et la vente d'appareils électriques, de rasoirs électriques et de produits accessoires (Sunbeam Corporation (Canada) Limited). 1962.*

Une prétendue entente relative à une demande de soumissions faite par la ville de Duvernay en vue du parachèvement de l'aqueduc et du système d'égouts. 1964.*

La vente de fournitures de plomberie et de chauffage et d'articles connexes dans la ville de Montréal et autres endroits de la province de Québec. 1964.*

La publication, la mise en vente et la livraison de journaux dans la région de Sudbury et de Copper Cliff. 1964.*

La distribution, la fourniture et la vente de matériel de plomberie et d'articles connexes. 1964.*

Revêtements des routes dans l'Ontario. 1964.*

La vente et la distribution du lait dans la région d'Ottawa, Ontario. 1964.*

Une enquête tenue sous l'empire de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et portant sur la fabrication, la distribution et la vente des crayons. 1964.*

Monopole dans la distribution du propane—Colombie-Britannique. 1965.*

L'acquisition, en 1962, du journal *Times-Journal*, publié à Fort William (Ontario). 1965.*

Le transport de marchandises par eau en provenance et en direction de ports du Canada oriental. 1965.*

La fourniture, le transport et l'utilisation de mélanges asphaltiques destinés au revêtement des rues municipales d'Ottawa et d'Eastview, Ontario, et de Hull, Québec. 1965.*

La production l'achat, la vente et la fourniture d'équipement de plomberie, de chauffage et de conditionnement d'air ainsi que d'autres équipements similaires dans la région métropolitaine de Toronto et ailleurs dans la province d'Ontario. 1965.*

La production, la mise au point, la distribution et la vente de pesticides, insecticides et autres produits similaires. 1965.*

La distribution et la vente de laine à tricoter, de modèles et accessoires Mary Maxim au Canada. 1966.*

La production, la fabrication, la vente et la fourniture de béton préfabriqué à Windsor, Ontario. 1966.*

La distribution et la vente de l'essence dans la cité de Winnipeg et ailleurs dans la province de Manitoba. 1966.*

Rapport sur la production, la distribution et la vente des phosphates, d'autres produits chimiques phosphoreux et du chlorate de sodium. 1966.*

Rapport concernant une enquête sur la fourniture et la vente des œufs à Kingston et Collins Bay, Ontario. 1967.*

Rapport concernant une enquête sur la production, la fabrication, la vente et la fourniture des bois lamellés-collés en Ontario et au Québec. 1967.*

La production, la fabrication, la fourniture et la vente de tuyaux d'évacuation et accessoires en fonte, dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique. 1967.*

La distribution, la vente et la fourniture d'articles en verre et de produits connexes au Canada. 1968.*

La production, la distribution et la vente de lait écrémé, de crème et produits analogues (Montréal). 1968.*

La fourniture et la pose de revêtements de sol élastiques et de produits analogues dans la ville métropolitaine de Toronto. 1969.*

Enquête relative à la distribution et à la vente de l'essence et des produits connexes dans la région de Sudbury. 1969.*

Rapport concernant une enquête sur la fourniture et le transport de matériaux destinés au revêtement des routes par asphaltage dans la province d'Ontario. 1970.*

Rapport concernant une enquête sur la production, la fabrication, la vente ou la fourniture de formules imprimées et de produits connexes. 1970.*

Rapport concernant une enquête sur les prix soumis en 1965 à la Province de Québec à l'égard des appels publics d'offres 162 et 163 pour la vente et la fourniture de formules commerciales. 1970.*

Rapport concernant une enquête sur la production, la fabrication, la vente et la fourniture de tuyaux en métal ondulé et de produits connexes. 1970.*

Rapport concernant une enquête sur la production, la fabrication, la vente et la fourniture de lampes électriques et de produits connexes. 1971.*

Rapport concernant une enquête sur la vente, la distribution et la fourniture de bière en Ontario. 1972.*

ENQUÊTES DE RECHERCHE

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur une enquête relative à la pratique dite des ventes à prix sacrifiés. 1955.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sur une enquête par le directeur des enquêtes et recherches sur certaines disparités

caractérisant l'établissement des prix dans le commerce de l'épicerie. 1958. (Le rapport et les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sont aussi publiés séparément.)*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'assurance-automobile au Canada. 1960.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant une enquête relative à la distribution et à la vente des lubrifiants d'automobile, graisses, anti-gel, produits additifs, pneus, batteries, accessoires et autres produits. 1962. (Le rapport comprend en annexe les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce lors d'une enquête en vertu de l'article 42 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions***. Ces données sont aussi disponibles séparément.)

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant la production, la distribution et la vente des drogues. 1963. (Les données recueillies par le directeur des enquêtes et recherches à l'intention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce furent jointes à ce rapport en annexe. Elles sont aussi disponibles séparément.)

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant les bureaux de soumissions déposées dans l'industrie du bâtiment. 1976.*

Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'industrie des produits ophtalmiques au Canada. 1978.*

Partie 1 du Rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce concernant l'interconnexion dans les télécommunications au Canada. 1981.*

DÉCISIONS DE LA COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE EN VERTU DE LA PARTIE IV.1 DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans la cause impliquant le directeur des enquêtes et recherches et Bombardier Limitée. 1980.*

Décision de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce dans la cause impliquant le directeur des enquêtes et recherches et BBM Bureau of Measurement. 1981.*

---

* Disponible en français.
** Les conclusions du rapport sont disponibles en français.
***C'est le «livre vert» du directeur des enquêtes et recherches lors de cette enquête.